



ILLUSTRE LE CADRE : LES INDICATEURS DE CERTAINS DROITS



Dans le monde d'aujourd'hui, où nous relevons en permanence le défi que représentent les enquêtes et les analyses des violations de droits de l'homme dans des contextes complexes, les statistiques peuvent contribuer énormément à appréhender la portée et l'ampleur de ces phénomènes et, chose très importante, à empêcher que des atrocités ne soient commises à l'avenir. Sans les statistiques, nous serions probablement condamnés à une vision et à une compréhension partielles de notre réalité.

Fernando Castañón Álvarez¹

Le présent chapitre illustre l'application du cadre conceptuel et méthodologique, présenté dans les précédents chapitres de ce *Guide*, à la réalisation de tableaux d'indicateurs pour les différents droits de l'homme. Il donne la priorité aux considérations qui ont ordinairement présidé à l'élaboration des différents tableaux et fournit des exemples de la logique qui

a inspiré la sélection des caractéristiques d'un droit de l'homme et le choix du groupe d'indicateurs correspondant. Étant donné que la procédure est identique pour l'ensemble des droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux, seuls quelques tableaux représentatifs des indicateurs sont examinés en détail.

OBJECTIFS D'APPRENTISSAGE

1

Quelles sont les considérations qui ont présidé à la préparation des tableaux d'indicateurs ?

2

Quelles sont les étapes de la définition des caractéristiques d'un droit ou d'un thème présentant un intérêt particulier sur le plan des droits de l'homme ?

3

Quelles sont les étapes de la sélection des indicateurs pertinents pour chaque caractéristique d'un droit ?

4

Quelles sont les étapes préliminaires à franchir pour contextualiser et favoriser l'appropriation des indicateurs au niveau national ?

1. Directeur, Appui judiciaire international, Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo, et Secrétaire exécutif, Commission pour la clarification historique au Guatemala, dans son discours prononcé lors de la Conférence de Montreux sur « Les statistiques, le développement et les droits de l'homme », septembre 2000.

A. Considérations relatives à la préparation des tableaux d'indicateurs

1 Utilisation d'un format standard

Compte tenu du cadre adopté pour définir les indicateurs, l'utilisation d'un modèle normalisé est nécessaire et souhaitable. Les indicateurs ont été élaborés sous une forme matricielle – dans laquelle les normes que reflètent les *caractéristiques* du droit sont placées sur l'axe horizontal, et les différentes catégories d'indicateurs, à savoir la configuration des indicateurs *structurels*, des indicateurs de *processus* et des indicateurs de *résultat* (définis au chap. II, section B), sur l'axe vertical (sous chaque caractéristique) – afin de permettre une couverture plus systématique de la réalisation du droit.

À des fins de commodité d'analyse, lors de la création d'un tableau d'indicateurs correspondant à un droit de l'homme, le cadre normatif de référence est celui qui est directement lié à ce droit. En d'autres termes, les caractéristiques et les indicateurs sont ancrés dans les dispositions des traités spécifiquement liées à ce droit ainsi que dans les clarifications et l'élaboration de ces dispositions par l'organe conventionnel et par les mécanismes pertinents des droits de l'homme. Par exemple, pour le droit à la vie, les indicateurs relatifs à la caractéristique « santé et [à la] nutrition » (tableau 14) ont été définis par référence au contenu normatif du droit à la vie et non pas à la lumière du contenu normatif du droit à la santé (tableau 3). De même, certains aspects liés aux droits de toute personne de contrôler sa santé et son corps et de ne pas subir d'entraves sont élaborés en tant que partie intégrante des indicateurs relatifs au droit de toute personne de ne pas être soumise à la torture

ni à des peines ou des traitements cruels, inhumains ou dégradants (tableau 4) et non dans le contexte du droit à la santé. Certains indicateurs apparaissent dans plusieurs tableaux parce que certains droits de l'homme, tels que le droit à la vie, le droit à la santé ou le droit à une nourriture adéquate partagent des caractéristiques similaires. Dans chaque cas, les indicateurs sélectionnés reflètent essentiellement le contenu normatif de ce droit. Cette approche, qui peut être considérée comme conservatrice du point de vue des droits de l'homme et qui semble ignorer la notion d'indivisibilité des droits, a pour objet d'éviter les redondances, les répétitions et de réduire le nombre d'indicateurs, préoccupation qui est souvent au centre de toute initiative sur les indicateurs.

Certains pourraient avancer que le fait de sélectionner des indicateurs structurels, de processus et de résultat pour les différentes caractéristiques d'un droit peut amener à définir un grand nombre d'indicateurs. Bien que ce risque existe réellement, il peut être évité, premièrement en excluant les indicateurs qui ne satisfont pas rigoureusement aux critères conceptuels, méthodologiques et empiriques présentés aux chapitres II et III, et deuxièmement en tenant compte de quelques considérations supplémentaires lors de la sélection finale des indicateurs correspondant à chaque droit. Par exemple, un seul indicateur peut parfois s'avérer suffisant pour rendre compte de plusieurs caractéristiques d'un droit; dans d'autres cas, plusieurs indicateurs seront peut-être nécessaires pour rendre compte d'une seule caractéristique. En pareils cas, dans la mesure où d'importants critères conceptuels sont remplis, des indicateurs qui reflètent plusieurs caractéristiques

IV. >> Illustrer le cadre : les indicateurs de certains droits

>> Considérations relatives à la préparation des tableaux d'indicateurs

d'un droit pourraient être sélectionnés dans le but de limiter leur nombre total (par exemple, le taux d'alphabétisation sera pertinent pour plusieurs caractéristiques du droit à l'éducation). Par ailleurs, tous les indicateurs élaborés pour un droit dans le cadre de ce *Guide* n'ont pas besoin d'être utilisés. Par exemple, le choix effectif des indicateurs permettant de surveiller le respect des dispositions d'un traité pourrait être effectué par un État partie en concertation avec l'organe conventionnel concerné tout en tenant compte du contexte national, de ses priorités en matière de mise en œuvre et de considérations d'ordre statistique concernant la disponibilité des données.

Une formulation générique a été adoptée pour présenter les indicateurs figurant dans les tableaux. Le cas échéant, une formulation différente ou spécialement adaptée à un contexte donné, comme par exemple le niveau de développement du pays considéré ou de régions et de groupes démographiques spécifiques, a été indiquée dans la fiche de métadonnées pertinente de l'indicateur concerné (pour de plus amples détails, voir annexe I). De même, l'expression générale – « groupe cible » – a été adoptée pour désigner des groupes de population spécifiques, tels que les femmes, les enfants, les minorités ethniques ou religieuses ou des segments vulnérables et marginaux de la population, auxquels il se peut que le détenteur de devoirs ait à prêter une attention particulière, compte tenu du contexte national, en remplissant ses obligations en matière de droits de l'homme.

Enfin, la présentation sous forme de tableaux montre toute la gamme des indicateurs permettant de mettre en lumière le contenu normatif et les obligations correspondantes des instruments relatifs des droits de l'homme. Parallèlement, elle permet aux parties prenantes de sélectionner les indicateurs qu'elles peuvent souhaiter surveiller. En d'autres termes,

le choix de quelques indicateurs pour surveiller la mise en œuvre des droits de l'homme à un moment donné est plus éclairé et susceptible d'être plus significatif qu'il ne l'aurait été autrement.

2 **Sélection des droits de l'homme utilisée pour l'élaboration des indicateurs de ce Guide**

Le choix des droits de l'homme pour lesquels des indicateurs ont été élaborés et présentés dans cette publication a été effectué par un groupe d'experts provenant des organes conventionnels et professionnels des droits de l'homme qui ont contribué à ces travaux. L'objectif principal était de disposer d'un ensemble de droits capables à eux-seuls d'englober un grand nombre des dispositions prévues dans les principaux instruments relatifs aux droits de l'homme (voir chap. I). C'est à partir des dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme qu'il a été procédé à ce choix. Le but était également de sélectionner des droits fondamentaux, procéduraux (droit à un procès équitable) et à caractère transsectoriel (droit à la non discrimination et à l'égalité), ainsi que d'inclure un nombre égal de droits énoncés dans les deux pactes, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

Cette approche permet de réaliser un choix éclairé lors de la constitution de la série d'indicateurs à utiliser pour surveiller l'application d'un traité relatif aux droits de l'homme, par exemple, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant ou le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ou encore pour surveiller un problème relatif aux droits de l'homme

IV. >> Illustrer le cadre : les indicateurs de certains droits

>> Considérations relatives à la préparation des tableaux d'indicateurs

tel que la violence contre les femmes. Les indicateurs élaborés pour différents droits de l'homme peuvent être réunis de façon sélective, en s'appuyant sur les dispositions d'une convention ou la conceptualisation d'une question, mais aussi sur des considérations propres à tel ou tel pays (section C ci-dessous). Bien que la même importance ne soit pas toujours accordée à toutes les caractéristiques d'un droit dans les dispositions des différentes conventions ou dans la conceptualisation d'une question relative aux droits de l'homme, pour celles qui sont prises en compte, les indicateurs pertinents peuvent être sélectionnés dans les tableaux afin de constituer une série d'indicateurs. Par ailleurs, les considérations d'ordre contextuel (section D ci-dessous) jouent également un rôle important dans le choix effectif des indicateurs utilisés pour surveiller la question dont il s'agit.

3 Pertinence des informations statistiques courantes et d'ordre général

Dans le cas des contrôles de conformité réalisés par les organes conventionnels, les indicateurs des droits de l'homme doivent être considérés dans le contexte des informations générales statistiques que chaque État partie aux traités internationaux est censé fournir conformément aux directives générales concernant la présentation et le contenu des rapports.² Ces informations, qui se retrouveront dans des indicateurs appropriés, concernent la population et l'évolution démographique générale, la situation sociale, économique et politique, l'administration de la justice et l'état de droit. Les indicateurs doivent être interprétés à la lumière de ces informations. Il est également utile de disposer, pour la surveillance de la réalisation de tous les droits, d'informations sur certains indicateurs structurels tels que le nombre d'instruments

internationaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés par l'État (sur la base d'une liste de traités, de protocoles, d'articles pertinents visant les droits de l'homme, de conventions de l'Organisation internationale du travail (OIT), etc.), l'existence d'une déclaration nationale des droits inscrite dans la Constitution ou d'autres formes de droit supérieur, le type d'accréditation de l'institution nationale des droits de l'homme, selon le Règlement intérieur du Comité international de coordination des institutions nationales et le nombre d'organisations non gouvernementales et de leurs collaborateurs (employés et volontaires) qui participent officiellement à la protection des droits de l'homme au niveau national. Certains de ces indicateurs se retrouvent dans les tableaux et fiches de métadonnées présentés dans le *Guide* afin de constituer une liste de références complète et permanente. Cependant, ils doivent être pris en considération pour surveiller la réalisation de tous les droits de l'homme et questions connexes.

4 Importance accordée à la ventilation des données

De manière générale, il est indispensable d'obtenir de la plupart des indicateurs autre chose que de simples moyennes nationales et de demander des données ventilées sur la situation des droits de l'homme des groupes cibles pertinents par rapport au reste de la population. Tous les tableaux font référence à la nécessité de ventiler l'ensemble des indicateurs en fonction de motifs de discrimination proscrits conformément aux recommandations des organes conventionnels et autres mécanismes internationaux de surveillance de la mise en œuvre des droits de l'homme (voir également encadré 22).³ Par ailleurs, dans plusieurs cas, des formulations différentes d'indicateurs fondés sur des données ventilées ont été incluses dans les

2. Voir « Compilation des directives générales concernant la présentation et le contenu des rapports à présenter par les États parties aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme » (HRI/GEN/2/Rev.6, par. 12-15, 26 et appendice 3).
3. L'observation générale N° 19 (2007) du Comité des droits économiques, sociaux et culturels fournit une liste d'exemples de motifs de discrimination proscrits susceptibles de nécessiter une ventilation des données. Le Pacte interdit donc toute discrimination, qu'elle soit de droit ou de fait, directe ou indirecte, fondée sur la race, la couleur, le sexe, l'âge, la langue, la religion, l'opinion politique ou autre, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance, le handicap physique ou mental, l'état de santé (y compris l'infection par le VIH/sida), l'orientation sexuelle et la situation civile, politique ou autre, dont l'intention ou l'effet est de rendre impossible ou d'entraver la jouissance ou l'exercice sur un pied d'égalité d'un droit de l'homme.

IV. >> Illustrer le cadre : les indicateurs de certains droits

>> Considérations relatives à la préparation des tableaux d'indicateurs

fiches de métadonnées concernant les indicateurs en question (voir les exemples fournis en annexe I). Des conseils relatifs à l'utilisation et à l'analyse

des tendances et disparités mises en évidence par les indicateurs ventilés sont fournis au chapitre V (sect. B).

Encadré 22

Statistiques sur le genre et les droits de l'homme des femmes

Les statistiques sur le genre ne se limitent pas aux statistiques ventilées par sexe. Le sexe fait référence aux caractéristiques biologiques et physiologiques qui définissent les hommes et les femmes. Le genre fait référence aux relations entre les femmes et les hommes basées sur des identités, des statuts, des rôles et des responsabilités qui sont définis ou construits socialement ou culturellement, et qui sont attribués aux hommes et aux femmes. Le genre n'est ni statique ni inné mais acquiert une signification construite socialement et culturellement au fil du temps.^a Le genre est « la signification sociale donnée aux différences biologiques entre les sexes. C'est une construction idéologique et culturelle qui trouve néanmoins son expression dans le domaine des pratiques concrètes dont elle influence à son tour les résultats. Elle influe sur la répartition des ressources, des biens et du travail, sur la participation aux prises de décision et au pouvoir politique, ainsi que sur la jouissance des droits au sein de la famille et dans la vie publique. En dépit des variations entre les cultures et dans le temps, les rapports entre sexes se caractérisent dans le monde entier par un partage asymétrique du pouvoir entre les hommes et les femmes. Ainsi, le sexe est-il un facteur de stratification sociale et ce, au même titre que la race, la classe, l'appartenance ethnique, la sexualité et l'âge. On comprend dès lors mieux la représentation sociale des identités sexuelles et la structure inégalitaire du pouvoir qui caractérise les relations entre les sexes ».^b

Le cadre normatif des droits de l'homme, notamment la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et les recommandations adoptées par son Comité, fournit la base juridique et les orientations pratiques de la promotion et de l'élaboration des statistiques sur le genre. Parallèlement à la ventilation des statistiques généralement compilées par sexe (par exemple, la proportion de femmes occupant des postes de hauts fonctionnaires), il est nécessaire de rendre les femmes plus visibles dans les statistiques et de surveiller l'égalité des sexes en utilisant des statistiques concernant spécifiquement les femmes (par exemple, des statistiques sur la morbidité et la mortalité maternelles), et de développer les statistiques relatives à des domaines importants, tels que la pauvreté (par exemple, la répartition des ressources au sein des ménages ou la quantité de travail non rémunéré effectué par les femmes), l'accès à des biens (par exemple, la propriété d'un terrain, un logement), l'exposition à la violence (par exemple, violence domestique, mariage précoce ou forcé), les pratiques traditionnelles préjudiciables (par exemple, la mutilation des organes génitaux féminins, les crimes d'honneur), l'autonomisation et la participation aux prises de décision (par exemple, la proportion de femmes élues au parlement) et les attitudes sociétales (par exemple, la perception du rôle des femmes et de leur contribution à la vie de la famille et de la collectivité par rapport à ceux des hommes). Il serait également souhaitable de compiler des données sur les hommes qui étaient traditionnellement recueillies uniquement pour les femmes (par exemple, sur l'usage des moyens de contraception).

Tous les indicateurs définis dans les tableaux ci-dessous sont susceptibles d'être ventilés par sexe et sont destinés à la surveillance de l'égalité des sexes et des droits de l'homme des femmes. Par ailleurs, des tableaux (sur la non discrimination et l'égalité, la violence contre les femmes), des caractéristiques de droits (par exemple, la santé sexuelle et la santé de la procréation dans le tableau sur le droit à la santé) et plusieurs indicateurs (par exemple, l'accès des femmes et des filles à une nourriture adéquate au sein des ménages) concernent plus particulièrement les questions de genre.

a. Office du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, « Principes directeurs sur la protection internationale : La persécution liée au genre dans le cadre de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au Statut des réfugiés » (HCR/GIP/02/01), par. 3.

b. *Étude mondiale de 1999 sur le rôle des femmes dans le développement : mondialisation, genre et travail* (publication des Nations Unies, N° de vente E.99.IV.8), p. viii.

Sources : Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE) et Institut de la Banque mondiale, *Établissement de statistiques différenciées par sexe : un outil pratique* (Nations Unies, 2010). Disponible à l'adresse suivante : www.unece.org. Plate-forme d'action de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes*; et Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, recommandations générales N° 9 (1989) sur les données statistiques relatives à la situation des femmes et N° 25 (2004) sur les mesures spéciales temporaires.

5 **Accent mis sur le rôle du principal détenteur de devoirs et indicateurs relatifs aux voies de recours**

Pour élaborer des indicateurs relatifs aux droits de l'homme, l'accent a été mis sur l'identification des mesures que le détenteur de devoirs doit prendre pour mettre en œuvre ses obligations en matière de *respect*, de *protection* et de *mise en œuvre* des droits de l'homme (chap. I, sect. A). Ceci a une incidence sur le choix des indicateurs structurels et des indicateurs de processus. Dans ce contexte, le cadre prévoit non seulement des indicateurs qui mesurent la portée et l'exercice du recours juridictionnel, tels que ceux qui concernent l'accès à l'aide judiciaire et l'application régulière de la loi, mais également des indicateurs relatifs au rôle des acteurs quasi juridictionnels (par exemple, certaines institutions nationales de défense des droits de l'homme) et non juridictionnels (unités exécutives ou administratives) et à leurs activités en matière de mise en œuvre des droits de l'homme. Un indicateur structurel important qui apparaît dans

la plupart des tableaux se rapporte à la politique et à la stratégie de l'État en ce qui concerne certaines caractéristiques des droits de l'homme. Une déclaration politique faite par l'État sur un sujet donné définit sa position et, d'une certaine façon, l'oblige à prendre les mesures présentées dans son document de politique générale ou dans son cadre politique. C'est un instrument qui permet de traduire les règles normatives en un cadre opérationnel constitué de politiques et de programmes publics. Elle contribue à obliger l'État à rendre des comptes et constitue une référence importante qui fonde la légitimité des droits économiques, sociaux et culturels. Les tableaux reflètent également le rôle joué par les acteurs non étatiques, tels que les sociétés et les ONG, les dispositifs de coopération internationale (par exemple, l'Aide publique au développement (APD)) et les mécanismes de défense des droits de l'homme (par exemple, les communications avec des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales) pour renforcer la mise en œuvre des droits de l'homme grâce à des indicateurs structurels et de processus appropriés.

B. L'identification des caractéristiques du droit

Les caractéristiques sont définies pour chaque droit de l'homme dans le but de concrétiser son contenu normatif, ce qui facilite alors la définition des indicateurs pertinents pour ce droit. Prises toutes ensemble, les caractéristiques devraient traduire de façon assez précise l'essence même de la norme. La sélection des caractéristiques repose donc sur une lecture exhaustive de la norme juridique du droit. Comme nous l'avons vu précédemment dans ce *Guide* (chap. II, sect. B 1), étant donné que les caractéristiques établissent le lien entre d'une part le descriptif de la norme juridique et d'autre part les indicateurs,

dans la mesure du possible, elles doivent être définies d'une façon qui les exclut mutuellement (sans redondance). Ainsi, les indicateurs sélectionnés ne sont pas redondants et leur nombre est limité. Enfin, la formulation précise des caractéristiques facilite la définition des indicateurs pertinents.

Les caractéristiques élaborées pour les normes relatives aux droits de l'homme, tels que les droits et thèmes présentés dans ce *Guide*, ont été examinées et validées par les experts. Par conséquent, il ne sera peut-être pas nécessaire de les définir de nouveau, car une

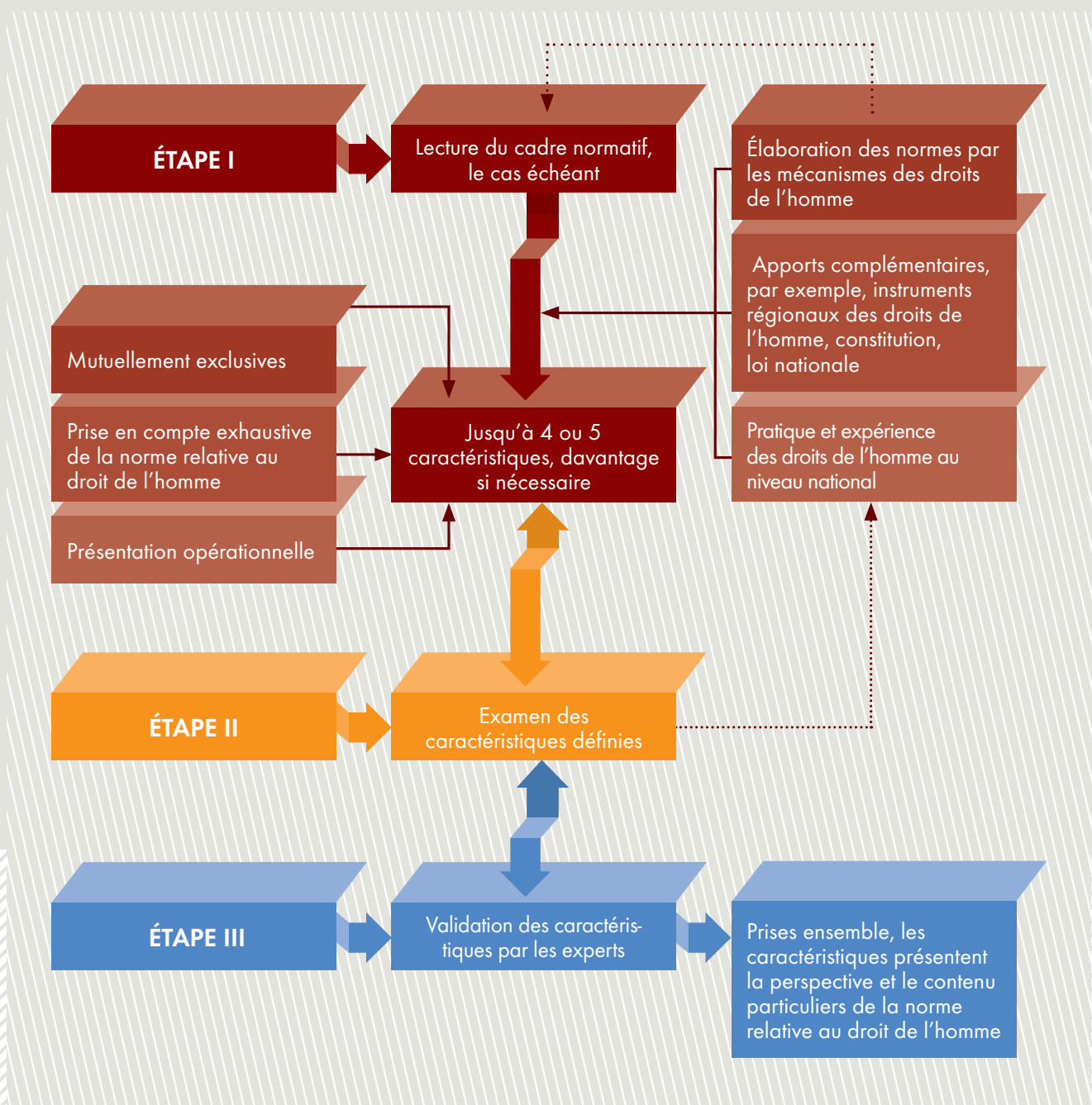
IV. >> Illustrer le cadre : les indicateurs de certains droits

>> L'identification des caractéristiques du droit

fois qu'elles sont définies, les caractéristiques d'un droit pourront également être appliquées à la plupart des contextes, les normes sous-jacentes relatives aux droits de l'homme étant universelles. Cependant, dans les pays où la loi nationale améliore les dispositions des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, il peut s'avérer souhaitable de retravailler les caractéristiques afin qu'elles soient conformes aux normes nationales et internationales pertinentes relatives aux droits de l'homme. La contextualisation des normes relatives aux droits de l'homme doit être réalisée principalement

lors de la sélection des indicateurs correspondant aux caractéristiques. Les étapes de la définition des caractéristiques sont présentées dans la figure VIII. Ces étapes sont également pertinentes pour définir les caractéristiques d'une question concernant les droits de l'homme, telle que la violence contre les femmes (voir la section suivante pour de plus amples détails). En ce cas, ce ne sont pas les dispositions d'un traité, mais la conceptualisation de la question ainsi que les normes relatives aux droits de l'homme applicables qui guideront le processus de définition des caractéristiques.

Figure VIII Définition des caractéristiques



C. La sélection des indicateurs

Lors de la sélection des indicateurs, le lien conceptuel avec les caractéristiques des droits de l'homme ou avec les normes relatives aux droits de l'homme que ces caractéristiques reflètent est de première importance. Parallèlement, les données empiriques disponibles sur les résultats des indicateurs définis constituent également un élément important à prendre en considération lors de la sélection. Dans le contexte du *Guide*, la fiche de métadonnées d'un indicateur défini facilite la clarification du processus de sélection. Les métadonnées mettent l'accent sur les informations essentielles concernant l'indicateur, notamment sur la terminologie et la formulation courante de l'indicateur, les définitions internationales ou nationales des normes, les sources des données, leur disponibilité, le niveau de ventilation ainsi que les informations sur d'autres indicateurs connexes et supplétifs.

1 Les étapes de la sélection des indicateurs structurels, de processus et de résultat

Lors de la sélection des indicateurs entrant dans chacune des trois catégories (fig. IX), il est utile de garder présentes à l'esprit les considérations suivantes. Pour une caractéristique spécifique à un droit, la *première étape* consiste à définir un indicateur structurel. Il est nécessaire d'étudier le cadre juridique prédominant associé à ce droit dans le pays concerné et de le comparer aux normes internationales relatives aux droits de l'homme correspondantes. Un indicateur est alors élaboré afin de faciliter le suivi et dans certains cas l'accélération de l'intégration des dispositions pertinentes en matière de droits de l'homme dans le cadre juridique du pays concerné.⁴ Par conséquent, un indicateur tel

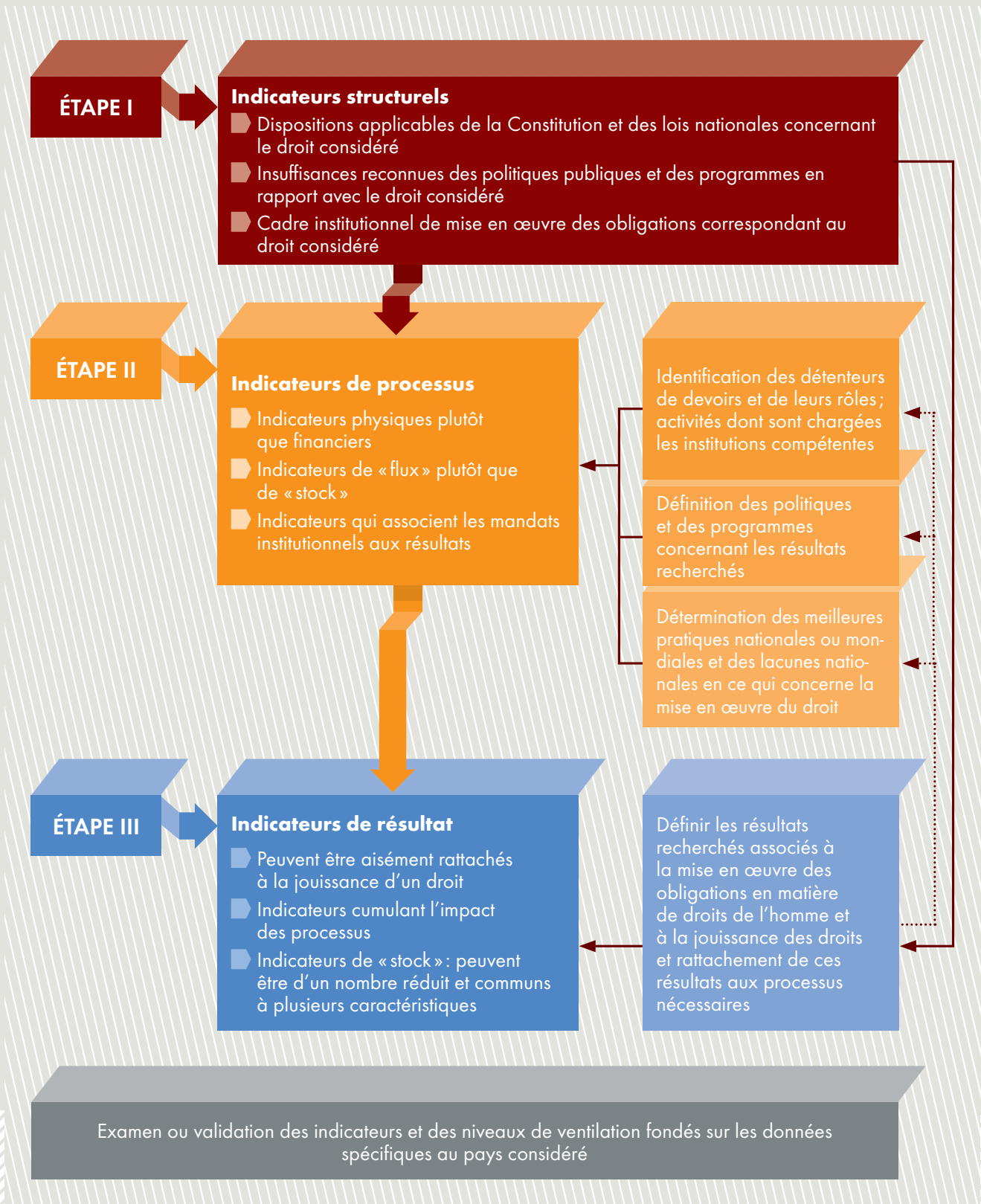
que « date d'entrée en vigueur et champ d'application du droit à la non discrimination et à l'égalité, y compris la liste des motifs de discrimination proscrits, inscrits dans la Constitution ou dans les autres formes de droit supérieur » permet d'évaluer le respect, par un État partie, des engagements qu'il a pris en signant et en ratifiant les principaux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme. L'autre élément important à prendre en considération lors de l'élaboration d'un indicateur structurel concerne la recherche des données démontrant de quelle façon l'engagement de l'État, dont témoigne l'adoption d'une disposition nationale relative aux droits de l'homme, se traduit par un programme d'action appliquant la norme et exécutoire. Ces informations sont intégrées dans les indicateurs structurels relatifs à la documentation publique, par exemple, l'indicateur « période et champ d'application de la politique ou du programme de lutte contre le harcèlement sur le lieu du travail ».

La *deuxième étape* correspond à la sélection des indicateurs de processus. Elle est fondamentale car les indicateurs de processus constituent un élément clé du cadre permettant d'assurer le suivi de la mise en œuvre des droits de l'homme. L'objectif primordial est d'identifier toutes les mesures prises, par le truchement de politiques et de programmes, pour obtenir les résultats que l'on peut associer à la réalisation et à la jouissance des droits. Il est donc utile de garder ces résultats présents à l'esprit lorsque l'on identifie les détenteurs de devoirs et leurs rôles, les institutions et les activités que les États les chargent de mettre en œuvre lorsqu'ils acceptent leurs obligations en matière de droits de l'homme, la nature des programmes publics en cours (et leurs points faibles), ainsi que les insuffisances des politiques publiques

4. Dans les États où les systèmes juridiques sont *dualistes*, le droit international n'est pas directement applicable. Il doit être traduit dans la législation nationale et tout texte législatif interne qui contredit le droit international doit être modifié ou supprimé. Cependant, dans les États où le système juridique est *moniste*, la ratification du droit international l'intègre immédiatement dans la législation nationale.

IV. >> Illustrer le cadre : les indicateurs de certains droits
 >> La sélection des indicateurs

Figure IX Sélection des indicateurs



IV. >> Illustrer le cadre : les indicateurs de certains droits

>> La sélection des indicateurs

auxquelles il faudrait remédier pour faciliter l'exercice des droits de l'homme. Sur la base de cette analyse, un ensemble d'indicateurs de processus est défini. Idéalement, les bons indicateurs de processus qui établissent un lien entre les indicateurs structurels et les indicateurs de résultat sont des « indicateurs de flux » (chap. II, section B 2) qui sont associés à des variables physiques plutôt qu'à des variables financières (au résultat d'une activité ou d'un programme plutôt qu'aux ressources publiques engagées à cet effet, par exemple, à l'extension de la couverture vaccinale plutôt qu'aux crédits budgétaires affectés au programme de vaccination, ou à la proportion de personnes emprisonnées dans des locaux satisfaisant aux exigences prévues par la loi plutôt qu'au budget alloué à l'entretien des prisons). De plus amples détails sur les indicateurs de processus sont fournis au chapitre II.

La troisième étape concerne la présentation des indicateurs de résultat. Il est important que les indicateurs de résultat sélectionnés puissent être aisément rattachés à la jouissance de la caractéristique du droit ou au droit en général ainsi qu'aux indicateurs de processus sélectionnés. Par ailleurs, étant donné que les indicateurs de résultat s'apparentent plutôt à des indicateurs synthétiques (qui reflètent le cumul de multiples processus : par exemple, le taux d'alphabétisation global ou par tranche d'âge qui est une mesure synthétique du processus d'amélioration du taux de scolarisation, les mesures incitatives et de soutien des autorités publiques destinées à faire augmenter l'assiduité à l'école des groupes de population ciblés), ils pourraient être d'un nombre réduit et communs à plusieurs caractéristiques d'un droit. Enfin, la sélection des indicateurs implique également un réexamen et une validation des indicateurs sélectionnés et de leurs niveaux de ventilation s'appuyant sur les données fournies par les pays concernés.

2 **Considérations supplémentaires concernant la sélection des indicateurs**

Lors de la sélection des indicateurs, il est important de tenir compte de l'articulation ou du lien de causalité implicite entre les catégories d'indicateurs (structurels, de processus et de résultat). Lorsqu'un indicateur structurel a été défini pour rendre compte de l'engagement du détenteur de devoirs quant aux droits de l'homme, il est souhaitable de définir un indicateur de processus qui témoigne des efforts en cours pour respecter cet engagement ainsi qu'un indicateur de résultat qui traduise les résultats cumulés de ces efforts au fil du temps. Ainsi, par exemple, un indicateur structurel relatif au droit à l'éducation, tel que « période et champ d'application du plan d'action adopté par l'État pour mettre en œuvre le principe de l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous » peut être mis en relation, par exemple, avec l'indicateur de processus « proportion des enseignants du primaire pleinement formés et qualifiés » et un indicateur de résultat tel que « proportion des élèves ayant commencé une première année et atteignant la cinquième année » ou « taux d'alphabétisation ». Même si le lien de causalité n'est que ténu entre les trois catégories d'indicateurs, il peut cependant rendre la surveillance plus efficace et contribuer à améliorer l'obligation redditionnelle du détenteur de devoirs.

Il est également possible que dans certains cas, il n'y ait pas de lien évident entre les différentes catégories d'indicateurs mais qu'il existe néanmoins. Cela est vrai, par exemple, pour le droit à la santé, domaine dans lequel certains indicateurs de résultat peuvent ne pas dépendre directement des efforts déployés dans le cadre des obligations de l'État. On sait ainsi qu'il existe une corrélation entre d'une part l'amélioration de la longévité ou la baisse de la mortalité infantile et d'autre part les modes de vie, les habitudes alimentaires, l'éducation et certains paramètres

IV. >> Illustrer le cadre : les indicateurs de certains droits

>> La sélection des indicateurs

environnementaux. Il est donc nécessaire d'inclure des indicateurs qui portent sur ces questions car ils sont importants en termes de réalisation du droit concerné et aident à définir les priorités et à cibler les efforts que doit déployer le détenteur de devoirs.

Lorsqu'elle est réalisable, la définition des indicateurs est influencée par la nécessité de privilégier l'«accessibilité» de préférence à la simple «disponibilité» des informations. Par exemple, pour le droit à une nourriture adéquate, un indicateur de processus a été élaboré en tant que «proportion de la population ciblée qui a été hissée au-dessus du seuil de pauvreté» et non pas en termes de «ressources publiques affectées à la réduction de la pauvreté». De même, l'indicateur droit-à-un-procès-équitable s'intéresse aux informations relatives à la «proportion de jeunes placés dans un centre de détention bénéficiant d'un enseignement ou d'une formation professionnelle dispensé par des enseignants qualifiés pendant un nombre d'heures équivalent à celui dont bénéficient les jeunes du même âge se trouvant en liberté».

Pour sélectionner et élaborer les indicateurs, il est nécessaire de garder présentes à l'esprit les obligations de l'État en matière de respect, de protection et de mise en œuvre droits de l'homme.⁵ Un dosage approprié d'indicateurs structurels, de processus et de résultat ainsi que l'utilisation de multiples sources de données, facilite l'évaluation de la mise en œuvre de ces trois obligations. Cela dit, alors qu'un indicateur de résultat tel que «taux de mortalité infantile» fondé sur des données administratives pourra montrer que l'État partie a totalement failli aux trois obligations qui lui incombent, il ne permettra peut-être pas de déterminer à laquelle des trois obligations il y a en fait eu manquement. Cependant, pour les indicateurs de processus, il sera peut-être plus simple de recourir à une formulation facilitant la définition des obligations

spécifiques susceptibles d'avoir ou de ne pas avoir été remplies. Par ailleurs, compte tenu de leur nature et de la méthodologie utilisée pour recueillir des informations pertinentes, l'utilisation des données factuelles relatives aux violations des droits de l'homme permet assez aisément d'obtenir des indicateurs se rapportant spécifiquement aux obligations de respecter, protéger et mettre en œuvre les droits de l'homme.

Les indicateurs définis dans les tableaux reposent principalement sur deux types de mécanismes de production de données : (a) les indicateurs qui sont ou qui peuvent être compilés par des systèmes officiels de statistique utilisant les recensements, les enquêtes statistiques et/ou les données administratives ; et (b) les indicateurs ou les informations normalisées compilés d'une façon plus générale par des institutions nationales des droits de l'homme et des sources de la société civile qui s'intéressent plus particulièrement aux violations présumées signalées par des victimes, des témoins ou des ONG. L'objectif a été d'explorer et d'utiliser pleinement les informations aisément disponibles, en particulier quand elles provenaient d'ensemble de données objectives qui peuvent être facilement quantifiées en vue de surveiller la mise en œuvre des droits de l'homme. Certains exemples de réalisation de tableaux sont développés ci-après.

3 Quelques exemples

Tableau sur le droit au meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint

Les caractéristiques du droit au meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint reposent principalement sur une lecture du contenu normatif du droit, tel que consacré par l'article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 12

5. Les trois obligations sont définies au chap. I, sect. A.

IV. >> Illustrer le cadre : les indicateurs de certains droits

>> La sélection des indicateurs

du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et reflété dans l'observation générale N° 14 (2000) du Comité des droits économiques, sociaux et culturels.⁶ Les cinq caractéristiques sont « la santé sexuelle et la santé de la procréation », « la mortalité infantile et les soins de santé infantile », « l'hygiène du milieu et du travail », la « prophylaxie, le traitement des maladies et la lutte contre les maladies » et « l'accessibilité des équipements sanitaires et des médicaments essentiels ». Ces caractéristiques se rapportent aux dispositions prévues à l'article 12(2) et à l'accent mis dans l'observation générale N° 14 (2000) sur la nécessité d'aborder quelques thèmes d'application générale. Après avoir veillé à ce que ces caractéristiques reflètent collectivement le contenu normatif du droit, deux types d'indicateurs structurels ont été définis. Ils sont liés au cadre juridique et à la structure institutionnelle connexe ainsi qu'au cadre politique et déclarations de politique générale pertinents visant à la mise en œuvre des obligations de l'État en matière de droits de l'homme. Un indicateur centré sur les organisations de la société civile a également été défini afin de rendre compte de leur rôle important dans la mise en œuvre du droit à la santé. Succède à cette étape la définition d'indicateurs de processus rendant compte principalement des mesures qui pourraient être prises par l'État – par l'intermédiaire de ses services administratifs – pour remplir ses obligations en matière de mise en œuvre du droit à la santé. Il y a donc des indicateurs relatifs à l'extension des services médicaux et des médicaments essentiels, à la sensibilisation du public et à la fourniture de services publics de santé. Sont également définis des indicateurs concernant les voies de recours judiciaires et quasi-judiciaires, ainsi que le rôle de la coopération internationale dans la mise en œuvre du droit considéré. Enfin, il y a des indicateurs de résultat positif et négatif qui permettent de procéder à une évaluation récapitulative de la réalisation du

droit à la santé ou de ses caractéristiques spécifiques. La base normative et empirique permettant d'inclure certains indicateurs est élaborée dans la fiche de méta-données correspondante.

Tableau sur le droit à la non discrimination et à l'égalité

La non discrimination et l'égalité sont des règles ou principes communs à l'ensemble des droits de l'homme qui sont invoqués dans tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, à commencer par les articles 1, 2 et 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Traduire le contenu descriptif du droit à la non discrimination et à l'égalité en une série exhaustive de caractéristiques et d'indicateurs correspondants qui soient mutuellement exclusifs est un exercice semé d'embûches. Souvent, la discrimination ou la non discrimination n'est peut-être pas directement observable et on ne peut pas non plus l'isoler aisément des autres droits humains et en démontrer la réalisation. Bien que différentes méthodes et sources puissent être utilisées pour mesurer la discrimination (voir encadré 23), on a souvent recours à des statistiques socio-économiques susceptibles de ne révéler des formes de discrimination que de façon indirecte. La réalisation du droit à la non discrimination peut également être plus facile à définir dans le contexte d'autres droits de l'homme. Par exemple, des statistiques sur les marchés du travail ventilées de façon appropriée (taux de chômage ventilés par sexe ou par origine ethnique et par niveau de qualification, par exemple) peuvent fournir des informations utiles sur une éventuelle discrimination concernant l'exercice du droit au travail. Par ailleurs, des méthodes permettant de mesurer directement une discrimination systémique, empêchant des groupes de population d'exercer leur droit au travail, ont été élaborées et mises en œuvre dans un certain nombre de pays (voir encadré 24).

6. Voir également la recommandation générale N° 24 (1999) du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, ainsi que les observations générales N° 3 (2003) et 4 (2003) du Comité des droits de l'enfant. L'Article 6 (1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'article 5 (e) (iv) de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, les articles 12 et 14 (2) (b) de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, l'article 24 de la Convention relative aux droits de l'enfant, les articles 28 et 43 (1) (e) de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, l'article 25 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et les travaux du Rapporteur spécial sur le droit à la santé, M. Paul Hunt, ont également été utiles pour définir les caractéristiques et les indicateurs du droit à la santé.

Encadré 23 Mesurer la discrimination

Mesurer la discrimination n'est pas chose facile. Un traitement ou un résultat différents ne résultent pas nécessairement d'actes de discrimination clairement définis. Ils peuvent en effet résulter de processus complexes, de discriminations multiples et cumulées, ou simplement être dus à d'autres facteurs. Par ailleurs, les victimes sont parfois incapables de définir la discrimination dont elles font l'objet. Certaines pratiques sociales et culturelles engendrent au sein de certains groupes de population des degrés de tolérance élevés à l'égard de la discrimination, ce qui a fréquemment pour conséquence la non prise en compte des actes en question. En outre, les victimes sont rarement informées des voies de recours disponibles ou ne sont pas en mesure de les utiliser. C'est pourquoi le nombre de condamnations devant les tribunaux pour des actes de discrimination ne constitue pas un bon indicateur lorsqu'il s'agit d'évaluer la discrimination dans un pays. Compte tenu des limites inhérentes aux informations factuelles susceptibles d'être utilisées pour surveiller la discrimination, les techniques statistiques, ainsi que les enquêtes directes, constituent des éléments fondamentaux de l'évaluation de la prédominance des pratiques discriminatoires dans un pays donné. Dans ce contexte, les outils statistiques suivants peuvent s'avérer particulièrement utiles :

- Les statistiques socioéconomiques ventilées en fonction de motifs de discrimination proscrits (par exemple, l'espérance de vie, la proportion des sexes selon l'âge ou les taux de chômage ventilés par origine ethnique) mesurent les disparités et les différences entre les résultats qui sont souvent la conséquence de discriminations multiples et cumulées ;
- Les modèles économétriques fondés sur une analyse de régression multiple permettent, contrairement aux variables observables, d'estimer la part des différences entre les résultats qui est imputable à la discrimination (par exemple, le pourcentage de l'écart de salaire entre les hommes et les femmes qui ne peut pas être expliqué par des critères « observables », tels que le nombre d'heures de travail ou les caractéristiques socioprofessionnelles, etc.) ;
- Les enquêtes de population qui mesurent les expériences, jugements et attitudes à l'égard de la discrimination (par exemple, le pourcentage de membres de minorités ethniques ayant signalé une victimisation et une discrimination à caractère raciste perpétrée par des personnels des organismes publics ou privés) ;^a et
- Les enquêtes par « tests de situation » ou de discrimination, permettant dans des cas spécifiques de mesurer directement la discrimination, notamment celle qui est liée à l'accès à l'emploi, au logement, aux soins de santé, à des établissements d'enseignement privés ou à d'autres services publics (voir encadré 24).

Il peut être souhaitable d'utiliser l'une de ces procédures pour évaluer périodiquement l'ampleur de la discrimination dans un pays, en particulier lorsque les communautés multiculturelles, raciales, religieuses et linguistiques sont perçues comme se disputant les rares ressources et opportunités. Disposer d'éléments probants démontrant concrètement l'existence de pratiques discriminatoires dans les différentes sphères de l'activité humaine, y compris dans le milieu politique, permettrait de renforcer les mesures administratives et juridiques de réparation applicables dans ces situations.

a. Voir, par exemple, l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, EU-MIDIS: European Union Minorities and Discrimination Survey (2009). Disponible à l'adresse suivante : www.fra.europa.eu/fraWebsite/minorities/minorities_en.htm.

IV. >> Illustrer le cadre : les indicateurs de certains droits

>> La sélection des indicateurs

Pour sélectionner les caractéristiques et les indicateurs relatifs à ce droit, il est nécessaire de tenir compte de la forme et du signe de discrimination, des circonstances dans lesquelles la discrimination se produit, des conséquences pour la personne, ainsi que de l'existence et de l'accessibilité des mécanismes de recours et de contrôle. Il faut commencer par définir la discrimination. En général, le terme « discrimination », tel qu'il est utilisé dans les différents instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, doit être compris comme s'entendant de toute distinction, exclusion, restriction

ou préférence ou tout autre traitement différencié reposant directement ou indirectement⁷ sur les motifs de discrimination interdits, et ayant pour but ou pour effet d'annuler ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par toutes les personnes, sur un pied d'égalité, de l'ensemble des droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux.⁸ Pour définir les caractéristiques et sélectionner les indicateurs relatifs à la non discrimination et à l'égalité, il est donc essentiel d'évaluer de façon appropriée tous les éléments mis en lumière dans cette définition.

Encadré 24 Mesurer la discrimination dans l'accès à l'emploi

En 2006, une enquête sur les discriminations à raison de l'origine étrangère dans les embauches en France a été menée dans plusieurs villes françaises sous la direction du BIT. L'enquête a mesuré le traitement discriminatoire réservé par les employeurs à deux demandes d'emplois faiblement ou moyennement spécialisés à pourvoir dans plusieurs secteurs économiques. Les profils des deux candidats étaient rigoureusement équivalents (en d'autres termes, ils avaient le même niveau d'instruction, la même expérience professionnelle, étaient tous deux nés en France et citoyens français, etc.), à l'exception d'un seul critère, leur origine maghrébine, subsaharienne ou « de France métropolitaine », révélée par leurs noms et leurs prénoms. L'enquête a étudié les trois façons principales de prendre contact avec les employeurs utilisées par les candidats: par téléphone, en envoyant un CV par courrier postal ou électronique ou en se rendant en personne sur le lieu de travail et en y déposant le CV. En tout, 2 400 tests ont été réalisés. Les employeurs ont sélectionné les candidats d'origine « de France métropolitaine » dans près de quatre cas sur cinq.

Source : E. Cediey et F. Foroni, « Les discriminations à raison de l'origine dans les embauches en France – Une enquête nationale par tests de discrimination selon la méthode du Bureau international du travail » (Genève, Bureau international du travail, 2008). Disponible à l'adresse suivante : <http://www.ilo.org/public/english/protection/migrant/download/imp/imp85f.pdf> (consulté le 27 novembre 2012).

7. Il y a *discrimination directe* lorsqu'une personne est traitée de manière moins favorable qu'une autre pour une raison liée à l'un des motifs proscrits et sans justification objective et raisonnable (par exemple, une personne ayant des qualifications égales ou supérieures n'a pas été convoquée pour un entretien en raison de ses origines ethniques). Il y a *discrimination indirecte* lorsqu'une loi, une procédure, une politique ou un programme apparemment neutres traite certains groupes de population de manière moins favorable sans justification raisonnable (par exemple, un critère de taille minimum pour le recrutement des policiers excluant davantage de personnes appartenant à un groupe de population plutôt qu'à un autre).
8. Voir par exemple l'article 1 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, ainsi que les observations générales N° 18 (1989) du Comité des droits de l'homme et N° 20 (2009) du Comité des droits économiques, sociaux et culturels.

IV. >> Illustrer le cadre : les indicateurs de certains droits

>> La sélection des indicateurs

Par ailleurs, en ce qui concerne les circonstances dans lesquelles se produit normalement la discrimination, on pourrait formuler des caractéristiques qui mesurent le degré d'accès des personnes à un niveau de vie, une santé et une éducation appropriés ainsi qu'à des moyens de subsistance. Avoir un accès égal aux services publics, notamment l'accès à la justice et aux services appropriés fournis par les acteurs privés est fondamental car cela permet d'éliminer l'injustice des inégalités et discriminations héritées de l'histoire et subies par certains segments de la population, notamment les femmes, les groupes ethniques, les minorités, les migrants et les personnes handicapées. La violence, qu'elle soit physique, sexuelle ou psychologique, dirigée contre des groupes spécifiques de la population est une forme extrême de discrimination et doit également être mesurée dans ce contexte.

Par ailleurs, le droit à la non discrimination et à l'égalité implique la nécessité de mesures temporaires spéciales (que l'on qualifie parfois de mesures d'action positive ou de discrimination positive), car faire respecter le droit n'est pas toujours suffisant pour garantir une réelle égalité.⁹ Des mesures temporaires spéciales peuvent s'avérer nécessaires pour accélérer la mise en œuvre d'une égalité de fait. En matière d'emploi des femmes, par exemple, un certain nombre d'organismes gouvernementaux ont adopté des instructions administratives relatives au recrutement, à la promotion et à l'affectation des femmes, instructions qui visent à favoriser une meilleure répartition des responsabilités entre les genres à tous les niveaux, en particulier aux échelons supérieurs.

En conséquence, quatre caractéristiques ont été définies : l'« égalité devant la loi et protection de la personne », la « discrimination directe ou indirecte de la part d'acteurs publics et privés annulant ou entravant

l'accès à des services éducatifs et de santé », la « discrimination directe ou indirecte de la part d'acteurs publics et privés annulant ou entravant l'accès équitable à des moyens de subsistance » et les « mesures spéciales, y compris [les] mesures pour favoriser la participation au processus décisionnel ».

L'utilisation d'un groupe d'indicateurs structurels, de processus et de résultat pour chacune des caractéristiques définies contribue à déterminer les éléments de fait et de droit de la réalisation du droit considéré. Lors de la sélection des indicateurs, il est important que les informations implicites qu'ils recèlent permettent de déterminer si le traitement infligé à la personne victime de la discrimination est différent de celui réservé à d'autres personnes se trouvant dans une situation similaire (par exemple, la prédominance ou l'incidence des crimes, notamment des crimes motivés par la haine et d'actes de violence domestique par groupes cibles de la population), si ce traitement désavantage la personne concernée (par exemple, la proportion d'édifices publics équipés d'aménagements destinés aux personnes handicapées), s'il peut être mis en corrélation avec un ou plusieurs motifs de discrimination proscrits et s'il n'existe en tout état de cause aucune raison valable qui justifie cette différence de traitement (par exemple, période et champ d'application d'une politique ou d'un programme prévoyant l'égalité d'accès à l'éducation ou proportion d'employeurs rejetant des demandeurs d'emploi en se fondant uniquement sur la couleur de leur peau ou leur origine ethnique). Étant donné que la question de la discrimination concerne la réalisation de l'ensemble des droits de l'homme, il est important de lire et d'utiliser le tableau des indicateurs relatifs au droit à la non discrimination parallèlement aux tableaux des indicateurs relatifs aux autres droits de l'homme, ainsi qu'au tableau sur la violence contre les femmes.

9. L'expression « mesures temporaires spéciales » est extraite de l'article 4(1) de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et est décrite dans la recommandation générale N° 25 (2004) de son Comité.

IV. >> Illustrer le cadre : les indicateurs de certains droits

>> Mettre en contexte les indicateurs et favoriser leur appropriation par les pays

Tableau sur la violence contre les femmes

La violence contre les femmes ou les actes de violence sexiste est une forme de discrimination qui inhibe gravement la capacité des femmes de jouir de leurs droits et de leurs libertés sur un pied d'égalité avec les hommes.¹⁰ La violence contre les femmes est une question relative aux droits de l'homme commune aux droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux. Les mécanismes relatifs aux droits de l'homme, qu'ils soient internationaux¹¹ ou régionaux,¹² ont traité cette question d'un point de vue normatif. Selon l'approche présentée dans ce *Guide*, la perspective du cycle de vie est utilisée pour définir les caractéristiques de la violence contre les

femmes. Les principaux événements, phases et situations de la vie d'une femme dans le cadre desquels elle est plus susceptible de subir des violations de son intégrité physique ou mentale sont utilisés pour définir les caractéristiques suivantes : « santé sexuelle et santé de la procréation et pratiques traditionnelles préjudiciables », « violence domestique », « violence au travail, travail forcé et traite des êtres humains », « violence communautaire et abus commis par des responsables de l'application des lois » et « violence dans les situations d'urgence et d'après conflit ». Une fois que les caractéristiques sont définies, les dispositions normatives appropriées peuvent également être invoquées et appliquées pour faciliter la sélection et l'élaboration des indicateurs nécessaires.¹³

D. Mettre en contexte les indicateurs et favoriser leur appropriation par les pays

Pour qu'ils soient acceptés et qu'ils deviennent des outils efficaces de l'évaluation et de la surveillance de la mise en œuvre des droits de l'homme, les statistiques et les indicateurs doivent répondre à des besoins nationaux ou locaux. Par ailleurs, il est difficile d'obtenir de bonnes statistiques et elles ne peuvent pas être simplement importées et plaquées artificiellement sur un contexte étranger. Quel que soit le processus d'évaluation, leur utilisation est optimale si elles ont une signification dans le contexte au sein duquel elles sont appliquées et si les pays s'approprient leur application. Il est donc fondamental que les pays disposent des capacités locales leur permettant d'adapter et de définir les indicateurs, de collecter les informations

requises et d'interpréter ces informations. Bien que la question du renforcement des capacités en matière d'utilisation des indicateurs permettant d'évaluer la mise en œuvre des droits de l'homme soit abordée au chapitre V, la présente section décrit brièvement certaines des étapes qui doivent être prises en considération pour mettre en contexte les indicateurs et favoriser leur appropriation par les pays concernés.

Les trois étapes à franchir pour placer les indicateurs dans un contexte national (voir fig. X) correspondent à chacune des trois catégories d'indicateurs. Cependant, compte tenu de leur nature, la nécessité de contextualiser les indicateurs structurels et les

10. Voir recommandation générale N° 19 (1992) du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.

11. Voir par exemple l'« Étude approfondie de toutes les formes de violence à l'égard des femmes – Rapport du Secrétaire général » (A/61/122/Add.1).

12. Voir par exemple le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique.

13. Le tableau des indicateurs relatifs à la violence contre les femmes a été élaboré sur la base des travaux relatifs aux indicateurs statistiques menés par la CEE-ONU (<http://live.unece.org/stats/gender/vaw/about.html> (consulté le 30 mai 2012)), l'ancienne Division de la promotion de la femme ([www.unwomen.org/focus-areas/?show=Violence against Women](http://www.unwomen.org/focus-areas/?show=Violence%20against%20Women) (consulté le 30 mai 2012)), la Division de statistique de l'ONU (<http://unstats.un.org/unsd/demographic/meetings/vaw/default.htm> (consulté le 30 mai 2012)) et la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la violence contre les femmes, ses causes et conséquences, Mme Yakin Ertürk (A/HRC/7/6).

IV. >> Illustrer le cadre : les indicateurs de certains droits

>> Mettre en contexte les indicateurs et favoriser leur appropriation par les pays

indicateurs de résultat est limitée. Pour les indicateurs structurels, il faut s'attacher à définir les lacunes que comporte le cadre national des droits de l'homme par comparaison avec les normes internationales. À cet effet, on utilisera les observations des mécanismes de suivi de la situation des droits de l'homme, tels que les organes conventionnels, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et l'examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme.¹⁴ Pour placer le tableau des indicateurs dans le contexte national, les recommandations de ces mécanismes des droits de l'homme constituent des textes de référence faisant autorité et une source directe d'informations permettant de déterminer les défis à relever en matière de droits de l'homme, les populations concernées ainsi que les indicateurs éventuels. La plupart des recommandations comportent des références implicites à des informations relatives aux indicateurs structurels, de processus et de résultat, mais souvent également des mentions explicites à des informations de cette nature.¹⁵ En formulant les indicateurs structurels, l'accent doit être placé sur la prise en compte des pratiques coutumières et des institutions spécifiques aux pays considérés. De même, pour les indicateurs de résultat, la formulation des indicateurs devra peut-être être adaptée afin de tenir compte de l'importance accordée localement à certains groupes cibles de la population ou pour surmonter certaines contraintes en termes de capacités et de données. La principale tâche de contextualisation concerne les indicateurs de processus. La formulation de ces derniers sera adaptée au contexte national en fonction du niveau de développement socioéconomique du pays, des groupes de sa population identifiés

comme vulnérables, marginalisés ou susceptibles d'être victimes d'une discrimination, et donc ciblés par certaines initiatives publiques, ainsi que de la nature de ses politiques et programmes publics et des contraintes de capacité imposées à la collecte de données.

L'objectif visé en utilisant le cadre des indicateurs structurels, de processus et de résultat a été d'englober de façon cohérente et complète les indicateurs qui illustrent les aspects de la réalisation des droits de l'homme touchant à l'engagement et aux efforts du détenteur de devoirs ainsi qu'aux résultats obtenus par celui-ci. En dernière analyse, dans la mesure où un indicateur met en lumière les aspects pertinents d'une caractéristique d'un droit ou du droit en général, il importe sans doute peu qu'il soit défini comme étant un indicateur de processus ou un indicateur de résultat. Utiliser cette configuration d'indicateurs simplifie la sélection des indicateurs, encourage l'utilisation d'informations adaptées au contexte considéré, facilite une couverture plus complète des normes relatives aux droits de l'homme, peut contribuer à organiser la collecte des informations entre les parties prenantes nationales et à réduire le nombre total d'indicateurs nécessaires pour surveiller la réalisation d'un droit quel qu'en soit le contexte. Enfin, le cadre permet aux utilisateurs potentiels de procéder à un choix éclairé du type d'indicateur et du niveau de ventilation qui correspondent le mieux au contexte de la mise en œuvre d'un droit de l'homme ou seulement de certaines caractéristiques d'un droit, tout en reconnaissant toutes les obligations qui découlent des normes pertinentes.

14. L'Index universel des droits de l'homme (<http://uhri.ohchr.org>) est une base de données qui a été conçue par le HCDH afin d'offrir un accès aisé à l'ensemble des recommandations des mécanismes internationaux des droits de l'homme du système des Nations Unies. Suite à l'inclusion des recommandations des organes conventionnels et des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, celles de l'examen périodique universel ont également été ajoutées.
15. Par exemple, lorsque le Comité des droits de l'homme est préoccupé par « la faible participation des femmes aux affaires publiques et le fait qu'elles continuent d'être largement sous-représentées dans la vie politique et économique de l'État partie, en particulier aux postes de rang élevé de la fonction publique (art. 2, 3 et 26) » et qu'il déclare que l' « État partie devrait prendre immédiatement des mesures pour amener l'opinion publique à comprendre que les femmes ont les qualités voulues pour exercer des fonctions publiques et envisager d'adopter une politique d'action palliative » et qu'il « devrait en outre prendre les mesures requises pour assurer la participation effective des femmes à la vie politique, aux affaires publiques et dans d'autres secteurs de la société » (CCPR/CO/82/ALB, para. 11), l'utilisation de certains indicateurs de résultat (tels que la proportion des postes appropriés occupés par des femmes dans les secteurs public et privé), indicateurs structurels (par exemple, la date d'entrée en vigueur des mesures spéciales et temporaires visant à assurer ou accélérer l'égalité entre hommes et femmes dans la jouissance des droits) et indicateurs de méthode (par exemple, le budget consacré aux campagnes de sensibilisation visant à promouvoir la participation des femmes aux affaires publiques) prend toute sa signification.

IV. >> Illustrer le cadre : les indicateurs de certains droits

>> Mettre en contexte les indicateurs et favoriser leur appropriation par les pays

Figure X Contextualiser les indicateurs

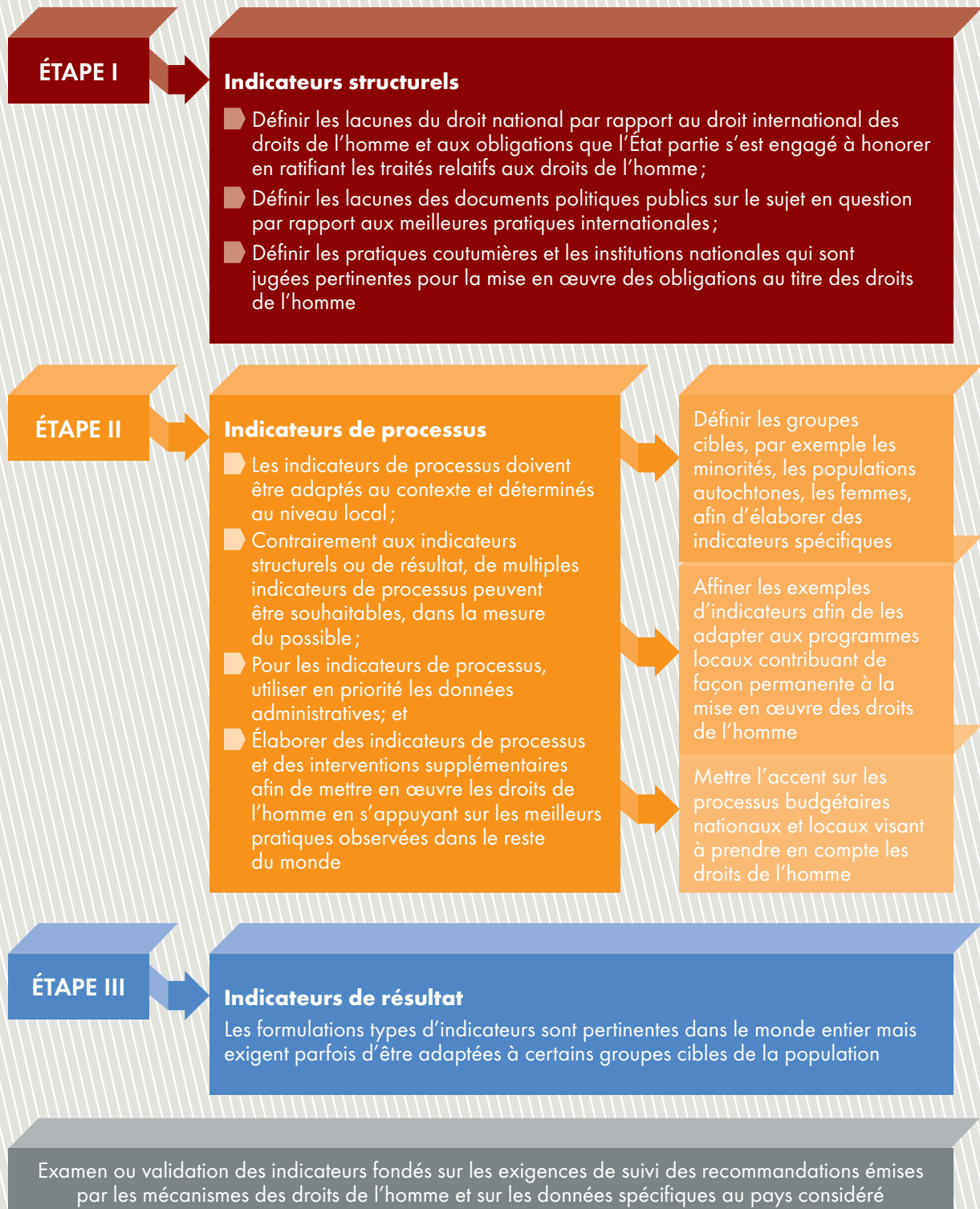


Tableau 1

Liste d'exemples d'indicateurs concernant le droit à la liberté et à la sûreté de la personne (Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 3)

	Arrestation et détention pour infraction pénale	Privation administrative de liberté	Contrôle juridictionnel effectif	Protection contre les crimes et abus commis par des responsables de l'application des lois	
Indicateurs structurels	<ul style="list-style-type: none"> • Traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, concernant le droit à la liberté et à la sûreté de la personne, ratifiés par l'État • Date d'entrée en vigueur et champ d'application du droit à la liberté et à la sûreté de la personne inscrits dans la Constitution ou d'autres formes de droit supérieur • Date d'entrée en vigueur et champ d'application des textes législatifs internes concernant la réalisation du droit à la liberté et à la sûreté de la personne • Période et champ d'application du cadre politique et administratif s'opposant à toute privation arbitraire de liberté, reposant sur des accusations, peines ou décisions en matière pénale prononcées par un tribunal ou sur des motifs administratifs (par exemple, immigration, troubles mentaux, objectifs éducatifs, vagabondage) • Type d'accréditation des institutions nationales des droits de l'homme, selon le Règlement intérieur du Comité international de coordination des institutions nationales 	<ul style="list-style-type: none"> • Délais légaux dans lesquels une personne arrêtée ou placée en détention doit être informée des raisons de son arrestation ou placement en détention ; être traduite devant l'autorité exerçant le pouvoir judiciaire ou voir son cas examiné par ladite autorité ; et délais légaux dans lesquels une personne détenue doit être jugée • Proportion des plaintes concernant le droit à la liberté et à la sûreté de la personne reçues, instruites et réglées par l'institution nationale des droits de l'homme, le médiateur ou d'autres mécanismes et proportion de ces plaintes auxquelles le gouvernement a effectivement répondu • Proportion des communications transmises par le Groupe de travail des Nations Unies sur la détention arbitraire auxquelles le gouvernement a effectivement répondu • Proportion des responsables de l'application des lois (notamment au sein des forces de police, militaires et de sécurité) formés aux règles de conduite en matière d'usage proportionné de la force, d'arrestation, de détention, d'interrogatoire ou de peine 	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre ou proportion des arrestations ou des placements en détention (avant jugement ou en attente de jugement) sur décision de justice ou par suite d'une mesure prise directement par les autorités exécutives pendant la période considérée • Nombre ou proportion des remises en liberté de personnes détenues avant jugement ou en attente de jugement, contre paiement d'une caution ou à la suite du classement sans suite de leur affaire pendant la période considérée 	<ul style="list-style-type: none"> • Proportion des cas de dépassement des délais légaux dans lesquels une personne arrêtée ou détenue doit être informée des raisons de son arrestation, se voir notifier l'accusation (au sens juridique) portée contre elle ou être informée des raisons de sa détention administrative • Nombre de demandes d'<i>habeas corpus</i> et de requêtes similaires déposées devant les tribunaux pendant la période considérée • Proportion des demandes de libération sous caution auxquelles les tribunaux ont fait droit pendant la période considérée • Proportion des personnes arrêtées/détenues bénéficiant d'un accès à un avocat ou d'une aide juridictionnelle • Proportion des cas faisant l'objet d'un réexamen par un tribunal supérieur ou un organe d'appel • Nombre de cas où la détention avant jugement ou en attente de jugement a dépassé la durée fixée par la loi pendant la période considérée 	<ul style="list-style-type: none"> • Période et champ d'application du cadre politique et administratif relatif à la sûreté des personnes, et au traitement des crimes et des abus commis par des responsables de l'application des lois • Proportion nationale des droits de l'homme, le médiateur ou d'autres membres du gouvernement a effectivement répondu • Proportion des enquêtes officielles menées à l'encontre de responsables de l'application des lois qui ont débouché sur des mesures disciplinaires ou des poursuites judiciaires pendant la période considérée • Proportion des policiers et des autres responsables de l'application des lois en uniforme portant des badges d'identité visibles (indiquant, par exemple, leur nom ou leur matricule) • Nombre de personnes arrêtées, jugées, condamnées ou purgées une peine pour un crime violent (notamment un homicide, un viol ou une voie de fait) pour 100 000 personnes, pendant la période considérée • Proportion des responsables de l'application des lois tués dans l'exercice de leurs fonctions pendant la période considérée • Nombre de propriétaires d'armes à feu pour 100 000 personnes ou ombre de permis d'armes à feu retirés pendant la période considérée • Proportion des crimes violents commis avec des armes à feu pendant la période considérée • Proportion des crimes violents signalés à la police (enquêtes de victimisation) pendant la période considérée
Indicateurs de résultat	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de détentions pour 100 000 personnes, auxquelles il a été procédé sur décision de justice ou par suite d'une mesure prise par les autorités exécutives • Cas signalés de détention arbitraire, y compris après jugement (signalément au Groupe de travail sur la détention arbitraire, par exemple) pendant la période considérée 	<ul style="list-style-type: none"> • Proportion des arrestations et des détentions déclarées illégales par les tribunaux nationaux • Proportion des victimes remises en liberté et ayant bénéficié d'une indemnisation à la suite d'une détention déclarée illégale par l'autorité judiciaire 	<ul style="list-style-type: none"> • Proportion de la population qui ne se sent pas en sécurité (par exemple, en marchant seule après la tombée du jour ou seule chez elle la nuit) • Incidence et prédominance des abus ou crimes physiques et non physiques, y compris ceux qui sont commis par des responsables de l'application des lois dans l'exercice de leurs fonctions, pour 100 000 personnes, pendant la période considérée 		

Tous les indicateurs doivent être ventilés par motifs de discrimination proscrits, comme indiqué dans les fiches de métadonnées

Tableau 2

Liste d'exemples d'indicateurs concernant le droit à une nourriture adéquate (Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 25)

	Nutrition	Sécurité des produits alimentaires et protection du consommateur	Disponibilité de nourriture	Accessibilité de la nourriture
Indicateurs structurels	<ul style="list-style-type: none"> • Traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, périments au regard du droit à une nourriture adéquate, ratifiés par l'État • Date d'entrée en vigueur et champ d'application du droit à une nourriture adéquate inscrits dans la Constitution ou d'autres formes de droit supérieur • Date d'entrée en vigueur et champ d'application des textes législatifs internes se rapportant à la réalisation du droit à une nourriture adéquate • Nombre d'ONG enregistrées et/ou actives (pour 100 000 personnes) s'occupant de promouvoir et de protéger le droit à une nourriture adéquate • Période et champ d'application de la déclaration de politique nationale sur la nutrition et des normes en matière d'adéquation nutritionnelle 	<ul style="list-style-type: none"> • Période et champ d'application de la déclaration de politique nationale sur la sécurité des produits alimentaires et la protection du consommateur • Nombre d'ONG enregistrées et/ou actives s'occupant de la sécurité des produits alimentaires et de la protection du consommateur 	<ul style="list-style-type: none"> • Période et champ d'application de la déclaration de politique nationale sur la production agricole et la disponibilité de nourriture • Période et champ d'application de la déclaration de politique nationale sur la sécheresse, les mauvaises récoltes et la gestion des catastrophes 	
Indicateurs de processus	<ul style="list-style-type: none"> • Proportion de la population visée qui a atteint le niveau minimal d'apport calorique* pendant la période considérée • Proportion de la population visée bénéficiant des programmes publics d'alimentation complémentaire • Couverture de la population visée par les programmes publics d'éducation et de sensibilisation aux questions de nutrition • Proportion de la population visée qui a eu accès à une meilleure source d'eau potable* pendant la période considérée 	<ul style="list-style-type: none"> • Taux de règlement des affaires soumises à un tribunal de défense des consommateurs ou durée moyenne de la procédure • Part du budget du secteur social public consacrée à la sécurité des produits alimentaires et à la protection du consommateur (défense, éducation, recherche et application des lois et règlements concernant le droit à une nourriture adéquate) • Proportion des établissements de production et de distribution alimentaires soumis à des contrôles du respect des normes de qualité alimentaire et fréquence des inspections • Nombre d'affaires jugées en application de la législation sur la sécurité des produits alimentaires et la protection du consommateur pendant la période considérée 	<ul style="list-style-type: none"> • Taux de règlement des affaires dirigées par une femme ou de la population cible possédant un titre légal de propriété sur des terres agricoles • Terres arables irriguées par habitant • Proportion des agriculteurs faisant usage des services de vulgarisation • Part du budget public consacrée au renforcement de la production agricole nationale (développement agricole, irrigation, crédit et commercialisation, par exemple) • Disponibilité des principales denrées alimentaires par habitant, par provenance (production nationale, importations et aide alimentaire) • Taux de dépendance à l'égard des importations de céréales 	<ul style="list-style-type: none"> • Part des principaux besoins alimentaires des ménages des groupes de population cibles couverte par des programmes bénéficiant d'une aide publique • Taux de chômage ou taux moyen des salaires des groupes cibles de la population active • Proportion de la population visée qui s'est hissée au-dessus du seuil de pauvreté pendant la période considérée • Taux de participation à l'activité économique par sexe et par groupe cible • Estimation de l'accès des femmes et des filles à une nourriture adéquate au sein des ménages • Couverture des programmes visant à garantir l'accès des groupes cibles à des ressources productives
Indicateurs de résultat	<ul style="list-style-type: none"> • Prédominance de l'insuffisance pondérale et des retards de croissance chez les enfants de moins de 5 ans* • Proportion des adultes dont l'indice de masse corporelle (IMC) est inférieur à 18,5 	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de décès enregistrés et incidence des intoxications alimentaires liées à des denrées falsifiées 	<ul style="list-style-type: none"> • Disponibilité des principales denrées alimentaires par habitant, consommées localement 	<ul style="list-style-type: none"> • Proportion de la population n'atteignant pas le niveau minimal d'apport calorique* ou proportion de la population sous-alimentée • Dépenses alimentaires moyennes par ménage dans les trois déciles inférieurs de la population ou les groupes cibles
	<ul style="list-style-type: none"> • Taux de décès, notamment taux de mortalité infantile et taux de mortalité des enfants de moins de cinq ans, associés à la malnutrition et à la prédominance de la malnutrition (y compris la dénutrition, la suralimentation et l'apport insuffisant de nutriments essentiels) 			

Tous les indicateurs doivent être ventilés par motifs de discrimination proscrits, comme indiqué dans les fiches de métadonnées*

* Indicateurs liés aux OMD

IV. >> Illustrer le cadre : les indicateurs de certains droits

Tableau 3

Liste d'exemples d'indicateurs concernant le droit au meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint (Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 25)

	Santé sexuelle et santé de la procréation	Mortalité infantile et soins de santé	Environnement naturel et professionnel	Prophylaxie, traitement des maladies et lutte contre les maladies	Accessibilité des équipements sanitaires et des médicaments essentiels
Indicateurs structurels	<ul style="list-style-type: none"> Traité international relatif aux droits de l'homme, pertinents au regard du droit au meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint (droit à la santé), renforcés par l'État Date d'entrée en vigueur et champ d'application du droit à la santé inscrits dans la Constitution ou d'autres formes de droit supérieur Date d'entrée en vigueur et champ d'application des textes législatifs internes se rapportant à la réalisation du droit à la santé, y compris de la loi prohibant les mutilations génitales féminines Nombre d'ONG enregistrées et/ou actives (pour 100 000 personnes) s'occupant de la promotion et de la protection du droit à la santé Estimation de la proportion des naissances, des décès et des mariages enregistrés par l'intermédiaire du système d'état civil 	<ul style="list-style-type: none"> Période et champ d'application de la politique nationale concernant la santé sexuelle et la santé de la procréation Période et champ d'application de la politique nationale concernant l'avortement et la détermination du sexe du fœtus 	<ul style="list-style-type: none"> Période et champ d'application de la politique nationale concernant la santé physique et mentale Période et champ d'application de la politique nationale en faveur des personnes handicapées Période et champ d'application de la politique nationale concernant les médicaments, notamment la liste des médicaments essentiels, et les mesures recommandant la substitution par les médicaments génériques 	<ul style="list-style-type: none"> Proportion de la population bénéficiant de programmes de sensibilisation à la transmission des maladies (VIH/sida, par exemple)* Proportion de la population (de plus de 1 an) vaccinée contre les maladies évitables par la vaccination Proportion de la population appliquant des mesures de prévention efficaces contre les maladies (le VIH/sida et le paludisme*, par exemple) Proportion des cas de maladie (tuberculose*, par exemple) détectés et soignés Proportion de la population abusant de certaines substances (drogues, alcool, substances chimiques ou psychoactives) qui a suivi un traitement spécialisé Proportion des établissements de santé mentale inspectés pendant la période considérée 	<ul style="list-style-type: none"> Dépenses publiques par habitant consacrées aux soins de santé primaires et aux médicaments (Amélioration de la) Densité du personnel médical et paramédical, lits d'hôpital et autres établissements de soins de santé primaires Proportion de la population qui a durablement accès à des soins de santé d'un coût abordable, y compris aux médicaments essentiels* Disponibilité moyenne et ratio médian des prix facturés au consommateur pour une sélection de 30 médicaments essentiels distribués dans des établissements de santé publics et privés Proportion de la population couverte par une assurance maladie Taux de refus de consultation médicale, par groupe vulnérable (enquêtes par tests de discrimination) Proportion des personnes handicapées ayant accès à des dispositifs d'aide Part des dépenses publiques relatives aux médicaments essentiels couverte par l'aide internationale
	<ul style="list-style-type: none"> Proportion des accouchements assistés par du personnel de santé qualifié* Proportion des femmes bénéficiant de soins prénatals et postnatals (au moins une consultation et au moins quatre consultations)* Augmentation de la proportion des femmes en âge de procréer qui utilisent ou dont le partenaire utilise un moyen de contraception* Besoins non satisfaits en matière de planning familial* Taux d'interruptions de grossesse exprimé en pourcentage des naissances vivantes Proportion des cas signalés de mutilations génitales, de viols et d'autres violences restreignant la liberté sexuelle et procréative des femmes auxquels le gouvernement a effectivement répondu 	<ul style="list-style-type: none"> Proportion des enfants scolarisés recevant une éducation à la santé et à la nutrition Proportion des enfants bénéficiant d'un programme de bilans médicaux périodiques pendant la période considérée Proportion des enfants nourris exclusivement au sein pendant les six premiers mois Proportion des enfants bénéficiant de programmes publics d'alimentation complémentaire Proportion des enfants vaccinés contre les maladies évitables (la rougeole, * par exemple) 	<ul style="list-style-type: none"> Proportion de la population visée qui a accès à une meilleure source d'eau* Proportion de la population visée qui a accès à un meilleur système d'assainissement* Emissions de CO₂ par habitant* Nombre de cas de dégradation des sources d'eau portés en justice Proportion de la population ou des ménages qui vivent ou travaillent dans des conditions dangereuses ou à proximité de lieux dangereux et qui ont bénéficié de programmes de réhabilitation Nombre de poursuites engagées en vertu de textes législatifs internes concernant le milieu de travail ou l'environnement naturel Proportion des permis de conduire retirés en raison d'infractions au code de la route 	<ul style="list-style-type: none"> Prédominance des décès, lésions, maladies et handicaps dus au manque de sécurité de l'environnement naturel et professionnel 	
De proceso	<ul style="list-style-type: none"> Taux de mortalité infantile et taux de mortalité des enfants de moins de 5 ans* Proportion d'enfants de moins de 5 ans présentant une insuffisance pondérale* 	<ul style="list-style-type: none"> Taux de mortalité infantile et taux de mortalité des enfants de moins de 5 ans* Proportion d'enfants de moins de 5 ans présentant une insuffisance pondérale* 	<ul style="list-style-type: none"> Prédominance des décès, lésions, maladies et handicaps dus au manque de sécurité de l'environnement naturel et professionnel 	<ul style="list-style-type: none"> Taux de prédominance des maladies transmissibles et non transmissibles (VIH/sida, paludisme et tuberculose, par exemple)* et taux de mortalité liés à ces maladies Proportion de personnes abusant de substances dangereuses Espérance de vie à la naissance ou à 1 an et espérance de vie corrigée en fonction de la santé Taux de suicide 	
Indicateurs de résultat	<ul style="list-style-type: none"> Proportion de naissances vivantes d'enfants présentant une insuffisance pondérale Taux de mortalité périnatale Taux de mortalité maternelle* 	<ul style="list-style-type: none"> Taux de mortalité infantile et taux de mortalité des enfants de moins de 5 ans* Proportion d'enfants de moins de 5 ans présentant une insuffisance pondérale* 	<ul style="list-style-type: none"> Prédominance des décès, lésions, maladies et handicaps dus au manque de sécurité de l'environnement naturel et professionnel 	<ul style="list-style-type: none"> Taux de prédominance des maladies transmissibles et non transmissibles (VIH/sida, paludisme et tuberculose, par exemple)* et taux de mortalité liés à ces maladies Proportion de personnes abusant de substances dangereuses Espérance de vie à la naissance ou à 1 an et espérance de vie corrigée en fonction de la santé Taux de suicide 	

Tous les indicateurs doivent être ventilés par motifs de discrimination proscrits, comme indiqué dans les fiches de métadonnées *

* Indicateurs liés aux OMD

Tableau 4

Liste d'exemples d'indicateurs concernant le droit à ne pas être soumis à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 5)

	Intégrité physique et mentale des personnes détenues ou emprisonnées	Conditions de détention	Usage de la force par des responsables de l'application des lois hors des lieux de détention	Violence communautaire et domestique
Indicateurs structurels	<ul style="list-style-type: none"> Traité internationaux relatifs aux droits de l'homme, pertinents au regard du droit à ne pas être soumis à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ratifiés par l'État Date d'entrée en vigueur et champ d'application du droit à ne pas être soumis à la torture inscrits dans la Constitution ou d'autres formes de droit supérieur Date d'entrée en vigueur et champ d'application des textes législatifs internes se rapportant à la réalisation du droit à ne pas être soumis à la torture, notamment du code de conduite relatif aux essais médicaux et expérimentations scientifiques sur les êtres humains Type d'accréditation de l'institution nationale des droits de l'homme, selon le Règlement intérieur du Comité international de coordination des institutions nationales Date d'entrée en vigueur du code de conduite à l'intention des responsables de l'application des lois, notamment des règles de conduite relatives à l'interrogatoire des personnes arrêtées, détenues ou emprisonnées Date d'entrée en vigueur et champ d'application de la procédure officielle régissant l'inspection des cellules de police, centres de détention et prisons par des institutions d'inspection indépendantes Durée légale maximale de la mise au secret Période et champ d'application de la politique de santé des centres de détention et des prisons Proportion de plaintes concernant le droit à ne pas être soumis à la torture reçues, instruites et réglées par l'institution nationale des droits de l'homme, le médiateur ou d'autres mécanismes et proportion de ces plaintes auxquelles le gouvernement a effectivement répondu Proportion des communications transmises par les Rapporteurs spéciaux sur la torture et la violence subies par les femmes auxquelles le gouvernement a effectivement répondu pendant la période considérée Proportion des responsables de l'application des lois (agents de police, militaires, services d'enquête spécialisés et personnel carcéral, par exemple) formés aux règles de conduite relatives à l'utilisation proportionnée de la force, l'arrestation, la détention, l'interrogatoire ou la peine 	<ul style="list-style-type: none"> Proportion des responsables de l'application des lois ayant officiellement fait l'objet d'une enquête pour abus ou crime physique ou non physique (notamment pour des actes de torture ou une utilisation disproportionnée de la force) Proportion des enquêtes officielles menées auprès de responsables de l'application des lois qui ont débouché sur une mesure disciplinaire ou des poursuites Proportion des arrestations et des autres actes consistant à appréhender des personnes lors desquels un responsable de l'application des lois a tiré un ou plusieurs coups de feu Incidence des décès et lésions liés à des arrestations ou à d'autres actes consistant à appréhender des personnes réalisés par des responsables de l'application des lois pendant la période considérée 	<ul style="list-style-type: none"> Proportion des responsables de l'application des lois ayant officiellement fait l'objet d'une enquête pour abus ou crime physique ou non physique (notamment pour des actes de torture ou une utilisation disproportionnée de la force) Proportion des enquêtes officielles menées auprès de responsables de l'application des lois qui ont débouché sur une mesure disciplinaire ou des poursuites Proportion des femmes ayant signalé des formes de violence (physique, sexuelle ou psychologique) à leur rencontre ou à l'attente de leur rencontre, qui ont engagé une action en justice ou qui ont recherché une aide auprès de la police ou des centres de conseil Nombre de personnes arrêtées, condamnées ou purgant une peine au titre d'un crime violent (homicide, viol, voie de fait, notamment) pour 100 000 personnes pendant la période considérée Proportion des enfants ou des élèves pour 1 000 inscrits et des patients qui ont subi des châtiments corporels à l'école ou dans une institution médicale Incidence et prédominance des décès liés à des violences communautaires et domestiques (homicide, viol et voie de fait, notamment) pendant la période considérée 	
Indicateurs de processus	<ul style="list-style-type: none"> Taux effectif d'occupation des prisons par rapport à leur capacité, établi conformément aux instruments des Nations Unies concernant les conditions de détention Proportion des personnes détenues et emprisonnées dans des locaux satisfaisant aux critères prévus par la loi (notamment en ce qui concerne l'eau potable, le volume d'air, la superficie minimale, le chauffage) Nombre de surveillants et d'autres membres du personnel carcéral par délinquant Proportion des centres de détention et des prisons dont les installations permettent de séparer les personnes détenues ou emprisonnées (selon le sexe, l'âge, l'accusation, la condamnation, l'affaire pénale, la santé mentale, les cas d'immigration, ou d'autres encore) Incidence et prédominance des décès, des lésions et des maladies transmissibles et non transmissibles (VIH/sida, paludisme et tuberculose, * par exemple) survenus pendant la détention Proportion des personnes détenues, mises au secret ou placées en régime cellulaire prolongé Cas signalés de méthodes d'exécution et de traitements inhumains infligés à des personnes condamnées à mort ou incarcérées pendant la période considérée Proportion des personnes détenues ou emprisonnées dont l'indice de masse corporelle (IMC) est inférieur à 18,5 Cas signalés de torture, de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants perpétrés par un agent de l'État ou par toute personne agissant sous son autorité ou avec la complicité, la tolérance ou le consentement de cet agent, sans aucun procès en bonne et due forme (tels que les cas signalés, par exemple, aux Rapporteurs spéciaux sur la torture ou la violence subies par les femmes), pendant la période considérée Proportion des victimes de torture, de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants qui ont bénéficié d'une indemnisation et d'une réhabilitation pendant la période considérée 	<ul style="list-style-type: none"> Proportion des personnes détenues et emprisonnées dans des locaux satisfaisant aux critères prévus par la loi (notamment en ce qui concerne l'eau potable, le volume d'air, la superficie minimale, le chauffage) Nombre de surveillants et d'autres membres du personnel carcéral par délinquant Proportion des centres de détention et des prisons dont les installations permettent de séparer les personnes détenues ou emprisonnées (selon le sexe, l'âge, l'accusation, la condamnation, l'affaire pénale, la santé mentale, les cas d'immigration, ou d'autres encore) Incidence des décès et lésions liés à des arrestations ou à d'autres actes consistant à appréhender des personnes réalisés par des responsables de l'application des lois pendant la période considérée 	<ul style="list-style-type: none"> Proportion des dépenses sociales publiques consacrées aux campagnes de sensibilisation du public à la violence contre les femmes (par exemple, la violence commise par des partenaires intimes, les mutilations génitales, le viol) et des services sociaux des collectivités formés à prendre en charge les problèmes de violence domestique Proportion du personnel enseignant formé à éviter d'utiliser la violence physique à l'encontre des enfants Proportion du personnel enseignant qui a fait l'objet d'une mesure disciplinaire, de poursuites pour abus physique ou non physique à l'encontre d'enfants Proportion des femmes ayant signalé des formes de violence (physique, sexuelle ou psychologique) à leur rencontre ou à l'attente de leur rencontre, qui ont engagé une action en justice ou qui ont recherché une aide auprès de la police ou des centres de conseil Nombre de personnes arrêtées, condamnées ou purgant une peine au titre d'un crime violent (homicide, viol, voie de fait, notamment) pour 100 000 personnes pendant la période considérée Proportion des enfants ou des élèves pour 1 000 inscrits et des patients qui ont subi des châtiments corporels à l'école ou dans une institution médicale Incidence et prédominance des décès liés à des violences communautaires et domestiques (homicide, viol et voie de fait, notamment) pendant la période considérée 	
Indicateurs de résultat	<ul style="list-style-type: none"> Incidence et prédominance des décès, des lésions et des maladies transmissibles et non transmissibles (VIH/sida, paludisme et tuberculose, * par exemple) survenus pendant la détention Proportion des personnes détenues, mises au secret ou placées en régime cellulaire prolongé Cas signalés de méthodes d'exécution et de traitements inhumains infligés à des personnes condamnées à mort ou incarcérées pendant la période considérée Proportion des personnes détenues ou emprisonnées dont l'indice de masse corporelle (IMC) est inférieur à 18,5 Cas signalés de torture, de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants perpétrés par un agent de l'État ou par toute personne agissant sous son autorité ou avec la complicité, la tolérance ou le consentement de cet agent, sans aucun procès en bonne et due forme (tels que les cas signalés, par exemple, aux Rapporteurs spéciaux sur la torture ou la violence subies par les femmes), pendant la période considérée Proportion des victimes de torture, de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants qui ont bénéficié d'une indemnisation et d'une réhabilitation pendant la période considérée 	<ul style="list-style-type: none"> Incidence des décès et lésions liés à des arrestations ou à d'autres actes consistant à appréhender des personnes réalisés par des responsables de l'application des lois pendant la période considérée 	<ul style="list-style-type: none"> Proportion des dépenses sociales publiques consacrées aux campagnes de sensibilisation du public à la violence contre les femmes (par exemple, la violence commise par des partenaires intimes, les mutilations génitales, le viol) et des services sociaux des collectivités formés à prendre en charge les problèmes de violence domestique Proportion du personnel enseignant formé à éviter d'utiliser la violence physique à l'encontre des enfants Proportion du personnel enseignant qui a fait l'objet d'une mesure disciplinaire, de poursuites pour abus physique ou non physique à l'encontre d'enfants Proportion des femmes ayant signalé des formes de violence (physique, sexuelle ou psychologique) à leur rencontre ou à l'attente de leur rencontre, qui ont engagé une action en justice ou qui ont recherché une aide auprès de la police ou des centres de conseil Nombre de personnes arrêtées, condamnées ou purgant une peine au titre d'un crime violent (homicide, viol, voie de fait, notamment) pour 100 000 personnes pendant la période considérée Proportion des enfants ou des élèves pour 1 000 inscrits et des patients qui ont subi des châtiments corporels à l'école ou dans une institution médicale Incidence et prédominance des décès liés à des violences communautaires et domestiques (homicide, viol et voie de fait, notamment) pendant la période considérée 	

Tous les indicateurs doivent être ventilés par motifs de discrimination proscrits, comme indiqué dans les fiches de métadonnées *

* Indicateurs liés aux OMD

Tableau 5

Liste d'exemples d'indicateurs concernant le droit à prendre part à la direction des affaires publiques (Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 21)

	Exercice des pouvoirs législatif, exécutif et administratif	Suffrage universel et égal	Accès aux postes de la fonction publique
Indicateurs structurels	<ul style="list-style-type: none"> • Traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, pertinents au regard du droit à prendre part à la direction des affaires publiques, ratifiés par l'État • Date d'entrée en vigueur et champ d'application du droit à prendre part à la direction des affaires publiques inscrits dans la Constitution ou d'autres formes de droit supérieur • Date d'entrée en vigueur et champ d'application des textes législatifs internes se rapportant à la réalisation du droit à prendre part à la direction des affaires publiques, notamment à la liberté d'opinion, d'expression, d'information, de la presse, d'association et de réunion • Date d'entrée en vigueur du suffrage universel, du droit à se présenter à des élections, des dispositions législatives définissant la citoyenneté et des limites (notamment les limites d'âge) imposées aux citoyens permanents en ce qui concerne le droit à prendre part à la direction des affaires publiques aux niveaux national et local • Contingent, période et champ d'application des mesures temporaires et spéciales applicables aux populations visées au sein des organismes législatifs, exécutifs, judiciaires et désignés • Type d'accréditation des institutions nationales des droits de l'homme, selon le Règlement intérieur du Comité international de coordination des institutions nationales • Nombre d'ONG enregistrées et/ou actives (pour 100 000 personnes) s'occupant de la promotion et de la protection du droit à prendre part à la direction des affaires publiques 	<ul style="list-style-type: none"> • Périodicité des élections des responsables nationaux et locaux des pouvoirs exécutif et législatif • Date d'entrée en vigueur et champ d'application des textes législatifs instituant un corps électoral national indépendant 	<ul style="list-style-type: none"> • Date d'entrée en vigueur et champ d'application des dispositions législatives garantissant l'accès aux postes de la fonction publique sans discrimination • Date de création et champ de compétence des tribunaux administratifs ou date d'entrée en vigueur et champ d'application des voies de recours juridictionnelles concernant les questions de service public
Indicateurs de processus	<ul style="list-style-type: none"> • Proportion des plaintes concernant le droit à prendre part à la direction des affaires publiques reçues, instruites et réglées par l'institution nationale des droits de l'homme, le médiateur ou d'autres mécanismes et proportion de ces plaintes auxquelles le gouvernement a effectivement répondu • Nombre d'élections et de référendums nationaux et locaux qui ont eu lieu pendant la période considérée • Nombre de lois adoptées par les législatures nationales infranationales pendant la période considérée • Proportion des élections et des sessions d'organismes nationaux et localement élus qui ont eu lieu conformément au calendrier établi par les organismes constitutionnels ou réglementaires • Proportion des dépenses consacrées à des campagnes électorales menées aux niveaux national et infranational financées par des fonds publics • Proportion des personnels élus dont le mandat a été interrompu, par type d'interruption • Proportion des femmes et des groupes cibles membres de partis politiques nationaux ou présentés en tant que candidats à des élections 	<ul style="list-style-type: none"> • Proportion de la population en âge de voter inscrite sur les listes électorales • Irrégularités signalées (intimidation, corruption ou ingérence arbitraire) lors des inscriptions sur les listes électorales, de leur mise à jour et de leur révision. • Nombre de plaintes par poste élu qui ont été enregistrées et traitées dans le cadre du processus électoral par les autorités nationales et infranationales compétentes • Part des dépenses publiques consacrées aux élections nationales et infranationales qui a été affectée à des programmes d'éducation des électeurs et à des campagnes d'inscription sur les listes électorales • Nombre de partis politiques enregistrés ou reconnus au niveau national • Proportion de la population en âge de voter qui n'est membre d'aucun parti politique 	<ul style="list-style-type: none"> • Proportion des postes vacants au sein (d'une sélection) d'autorités publiques nationales et infranationales qui ont été pourvus grâce à la sélection de femmes et de candidats appartenant aux groupes cibles de la population • Proportion des dossiers déposés devant des tribunaux administratifs et par des voies de recours juridictionnelles concernant des questions de service public réglés pendant la période considérée • Proportion des postes de la fonction publique réservés aux ressortissants nationaux ou aux citoyens
Indicateurs de résultat	<ul style="list-style-type: none"> • Proportion des sièges au parlement, * ainsi que dans les organismes élus et désignés aux niveaux national et infranational occupés par des femmes et des membres des groupes cibles de la population 	<ul style="list-style-type: none"> • Taux moyen de participation aux élections nationales et locales, par sexe et par groupe cible • Proportion des votes blancs et nuls lors des élections nationales et infranationales 	<ul style="list-style-type: none"> • Cas signalés de refus d'accès à un service ou à un poste public pour des raisons de discrimination • Proportion des postes de la fonction publique occupés par des femmes ou des membres des groupes cibles de la population

Tous les indicateurs doivent être ventilés par motifs de discrimination proscrits, comme indiqué dans les fiches de métadonnées *

* Indicateurs liés aux OMD

IV. >> Illustrer le cadre : les indicateurs de certains droits

Tableau 6

Liste d'exemples d'indicateurs concernant le droit à l'éducation (Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 26)

	Éducation primaire universelle	Accessibilité des enseignements secondaire et supérieur	Programmes scolaires et ressources pédagogiques	Offre et liberté éducative
Indicateurs structurels	<ul style="list-style-type: none"> • Traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, pertinents au regard du droit à l'éducation, ratifiés par l'État • Date d'entrée en vigueur et champ d'application du droit à l'éducation inscrits dans la Constitution ou d'autres formes de droit supérieur • Date d'entrée en vigueur et champ d'application des textes législatifs internes se rapportant au droit à l'éducation, notamment à l'interdiction des châtiments corporels et à la discrimination dans l'accès à l'éducation, et visant à transformer les établissements d'enseignement en lieux inclusifs, ouverts à tous (par exemple, aux enfants handicapés, en détention, migrants et autochtones) • Date d'entrée en vigueur et champ d'application des textes législatifs internes se rapportant à la liberté des personnes et des groupes (y compris des minorités) de créer et de diriger des établissements d'enseignement • Nombre d'ONG enregistrées et/ou actives (pour 100 000 personnes) s'occupant de la promotion et de la protection du droit à l'éducation 	<ul style="list-style-type: none"> • Période et champ d'application de la politique nationale relative à l'éducation pour tous, notamment aux mesures temporaires et spéciales à l'intention des groupes visés (par exemple, les enfants au travail et les enfants des rues) • Période et champ d'application de la politique nationale relative à l'enseignement et à la formation techniques et professionnels • Date d'entrée en vigueur et champ d'application du cadre réglementaire, notamment des programmes scolaires normalisés pour chacun des niveaux d'éducation • Proportion des établissements d'enseignement proposant à tous les niveaux l'éducation aux droits de l'homme ou nombre d'heures dans les programmes scolaires consacrés à l'éducation aux droits de l'homme • Proportion des établissements d'enseignement disposant d'une instance (conseil d'élèves) permettant aux apprenants de participer aux questions qui les concernent directement 	<ul style="list-style-type: none"> • Proportion des écoles ou des établissements respectant les normes nationales en matière d'équipements éducatifs et d'installations universitaires • Périodicité de la révision des programmes, à tous les niveaux • Nombre d'établissements d'enseignement, par niveau, agréés par l'organisme de contrôle ou auxquels ledit organisme a refusé l'agrément pendant la période considérée • Salaire moyen des enseignants en pourcentage du salaire minimum réglementé • Proportion des enseignants à tous les niveaux achevant leur formation obligatoire en cours d'emploi pendant la période considérée • Rapport élèves/enseignant dans le primaire, le secondaire et dans les établissements publics et privés 	<ul style="list-style-type: none"> • Proportion des établissements d'enseignement proposant un « apprentissage actif » • Proportion de la population adulte bénéficiant des programmes d'éducation de base • Proportion des apprenants, par niveau, inscrits à des programmes de formation à distance et de formation continue • Nombre d'établissements destinés à des minorités ou groupes ethniques, linguistiques et religieux agréés ou bénéficiant d'une aide publique • Proportion de la population active suivant une nouvelle formation ou améliorant ses compétences au sein d'établissements publics ou subventionnés • Proportion des établissements d'enseignement supérieur bénéficiant d'une autonomie tant en matière de gestion que de programmes • Ordinateurs personnels utilisés pour 100 personnes*
	<ul style="list-style-type: none"> • Proportion des plaintes concernant le droit à l'éducation reçues, instruites et réglées par l'institution nationale des droits de l'homme, le médiateur ou d'autres mécanismes et proportion de ces plaintes auxquelles le gouvernement a effectivement répondu • Dépenses publiques consacrées aux enseignements primaire, secondaire et supérieur en pourcentage du produit national brut; montant net de l'aide publique au développement reçue ou fournie pour le secteur de l'éducation en pourcentage des dépenses publiques consacrées à l'éducation* 	<ul style="list-style-type: none"> • Taux de passage dans l'enseignement secondaire par groupe cible • Taux brut de scolarisation dans le secondaire et le supérieur par groupe cible • Taux d'abandon dans le secondaire, par classe, au sein des groupes cibles • Proportion des apprenants inscrits dans des établissements publics du secondaire et du supérieur • Part des dépenses des ménages consacrées à l'éducation par enfant inscrit dans un établissement public du secondaire ou du supérieur • Proportion des élèves (par groupe cible) bénéficiant d'une aide publique ou d'une bourse octroyée au titre de l'éducation secondaire • Proportion des enseignants du secondaire ou du supérieur pleinement qualifiés et formés • Proportion des apprenants inscrits à des programmes de formation professionnelle dispensés au niveau du secondaire et du post-secondaire 	<ul style="list-style-type: none"> • Ratio filles-garçons dans le secondaire et le supérieur* par classe • Proportion des enfants qui achèvent les études secondaires (taux d'achèvement des études secondaires) • Nombre de diplômés (diplôme universitaire de premier cycle) pour 1 000 personnes 	<ul style="list-style-type: none"> • (Amélioration de la) Densité des établissements d'enseignement primaire, secondaire et supérieur pendant la période considérée
Indicateurs de processus	<ul style="list-style-type: none"> • Taux net de scolarisation dans le primaire* par groupe cible, y compris les enfants handicapés • Taux d'abandon dans le primaire, par classe, au sein des groupes cibles • Proportion des enfants inscrits dans les écoles primaires publiques • Proportion des élèves (par groupe cible) bénéficiant de programmes ou de mesures d'incitation en faveur de l'éducation primaire soutenus par l'État • Proportion des écoles publiques exigeant des frais d'utilisation pour les services autres que les frais de scolarité • Proportion des enseignants de l'école primaire pleinement qualifiés et formés • Proportion des enfants bénéficiant d'un enseignement dispensé dans leur langue maternelle • Proportion des élèves de 1ère année qui sont allés à la maternelle 	<ul style="list-style-type: none"> • Ratio filles-garçons à l'école primaire*, par classe, au sein des groupes cibles • Proportion des élèves ayant commencé la 1ère année qui atteignent la 5ème année (taux d'achèvement des études primaires)* • Proportion des enfants en âge de fréquenter l'école qui ne sont pas scolarisés dans le primaire • Taux d'alphabétisation des jeunes (15-24 ans)* et des adultes (+ de 15 ans) (c'est-à-dire, savoir lire, écrire et compter, mais aussi avoir la capacité de résoudre les problèmes et les autres compétences essentielles) 	<ul style="list-style-type: none"> • Proportion des femmes et de la population visée disposant de qualifications professionnelles ou de diplômes universitaires 	
Indicateurs de résultat				

Tous les indicateurs doivent être ventilés par motifs de discrimination proscrits, comme indiqué dans les fiches de métadonnées*

* Indicateurs liés aux OMD

IV. >> Illustrer le cadre : les indicateurs de certains droits

Tableau 7 Liste d'exemples d'indicateurs concernant le droit à un logement décent (Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 25)

	Habitabilité	Accessibilité aux services	Accessibilité financière du logement	Sécurité d'occupation	
Indicateurs structurels	<ul style="list-style-type: none"> • Traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, pertinents au regard du droit à un logement décent, ratifiés par l'État • Date d'entrée en vigueur et champ d'application du droit à un logement décent inscrits dans la Constitution ou d'autres formes de droit supérieur • Date d'entrée en vigueur et champ d'application des textes législatifs internes se rapportant à la réalisation du droit à un logement décent • Type d'accréditation des institutions nationales des droits de l'homme, selon le règlement intérieur du Comité international de coordination des institutions nationales • Nombre d'ONG enregistrées et/ou actives (pour 100 000 personnes) s'occupant de la promotion et de la protection du droit à un logement décent 	<ul style="list-style-type: none"> • Période et champ d'application de la politique ou de la stratégie nationale en matière de logement visant à la mise en œuvre progressive de mesures, notamment de mesures spéciales à l'intention des groupes cibles, en faveur du droit à un logement décent, aux différents niveaux du gouvernement • Période et champ d'application de la politique nationale relative aux activités de réhabilitation, de réinstallation et de gestion consécutives à des catastrophes naturelles 	<ul style="list-style-type: none"> • Proportion de dépenses publiques consacrées à la fourniture et à l'entretien des services d'assainissement, d'approvisionnement en eau, d'électricité et des autres services nécessaires aux foyers • Proportion de la population cible qui a durablement accès à une source d'eau meilleure*, à un système d'assainissement amélioré* à l'électricité et à un service d'élimination des déchets pendant la période considérée 	<ul style="list-style-type: none"> • Proportion des ménages qui bénéficient d'une aide publique en matière de logement, y compris ceux qui habitent dans des logements locatifs subventionnés ou des logements subventionnés dont ils sont propriétaires • Proportion des ménages ciblés vivant dans des quartiers de squatters réhabilités pendant la période considérée • Proportion de la population de sans-abri qui a utilisé des centres publics d'hébergement ou des services d'accueil communautaires pendant la période considérée 	<ul style="list-style-type: none"> • Date d'entrée en vigueur et champ d'application des textes législatifs relatifs à la garantie de maintien dans les lieux, à l'égalité entre les hommes et les femmes en matière d'héritage et à la protection contre les expulsions forcées
Indicateurs de méthode	<ul style="list-style-type: none"> • Proportion des logements (cités, villes et villages) visés par les dispositions des codes et des normes de construction pendant la période considérée • Part des dépenses publiques consacrée au logement social ou communautaire • Superficies habitables (mètres carrés) ajoutées grâce à la réhabilitation, notamment de sites dangereux, et à la modification des plans d'occupation des sols, pendant la période considérée • Superficies habitables (mètres carrés par habitant) réservées à des logements sociaux ou communautaires pendant la période considérée 	<ul style="list-style-type: none"> • Part des dépenses publiques consacrée à la fourniture et à l'entretien des services d'assainissement, d'approvisionnement en eau, d'électricité et des autres services nécessaires aux foyers • Proportion de la population cible qui a durablement accès à une source d'eau meilleure*, à un système d'assainissement amélioré* à l'électricité et à un service d'élimination des déchets pendant la période considérée 	<ul style="list-style-type: none"> • Proportion des ménages ciblés vivant dans des quartiers de squatters réhabilités pendant la période considérée • Proportion de la population de sans-abri qui a utilisé des centres publics d'hébergement ou des services d'accueil communautaires pendant la période considérée 	<ul style="list-style-type: none"> • Délai moyen nécessaire aux tribunaux pour régler les différends relatifs au droit au logement et au droit aux terres • Nombre ou proportion des recours juridiques qui ont eu pour objet d'empêcher la réalisation de projets d'expulsions ou de démolitions sur injonction des tribunaux pendant la période considérée • Nombre ou proportion des procédures judiciaires qui, par un arbitrage, ont cherché à obtenir une indemnisation suite à une expulsion pendant la période considérée • Nombre et proportion des personnes déplacées ou expulsées qui ont bénéficié d'une réhabilitation ou qui ont été réinstallées pendant la période considérée 	<ul style="list-style-type: none"> • Proportion de plaintes concernant le droit à un logement décent reçues, instruites et réglées par l'institution nationale des droits de l'homme, le médiateur ou d'autres mécanismes et proportion de ces plaintes auxquelles le gouvernement a effectivement répondu • Nombre de logements reconstruits ou réhabilités par personnes expulsées ou déplacées et montant total des dépenses publiques consacrées à ces reconstructions ou réhabilitations par personnes expulsées ou déplacées au cours de la période considérée • Montant net de l'aide publique au développement reçue ou fournie pour le logement (y compris pour les terrains et les services publics de base) en pourcentage des dépenses publiques consacrées à ce poste ou du produit national brut (PNB)* • Proportion des résidents cibles qui se déclarent satisfaits de la façon dont ils se sentent impliqués dans le processus décisionnel affectant la jouissance de leur droit à un logement décent
Indicateurs de résultat	<ul style="list-style-type: none"> • Proportion de la population disposant d'un espace de vie suffisant (personnes ou nombre moyen de personnes par pièces au sein des ménages cibles) • Proportion des ménages vivant dans une structure permanente conforme aux codes et normes de construction • Proportion des ménages vivant dans des conditions dangereuses ou pratiquement dangereuses 	<ul style="list-style-type: none"> • Proportion de la population urbaine vivant dans des bidonvilles* • Proportion de la population utilisant une source d'eau meilleure (publique ou privée), un système d'assainissement amélioré, l'électricité et un service d'élimination des déchets • Proportion du budget des ménages des groupes de population cibles consacrée à l'approvisionnement en eau, à l'assainissement, à l'électricité et à l'élimination des déchets 	<ul style="list-style-type: none"> • Proportion des ménages consacrant plus de « X » pour cent de leur revenu mensuel ou de leurs dépenses mensuelles au logement ou loyer moyen des trois déciles de revenu les plus bas en pourcentage des trois déciles les plus élevés • Moyenne annuelle des personnes sans-abri pour 100 000 personnes (« X » étant défini de façon normative en fonction du contexte national) 	<ul style="list-style-type: none"> • Cas signalés d'« expulsions forcées » (par exemple, tels que les cas signalés dans le cadre des procédures spéciales) pendant la période considérée • Proportion des ménages bénéficiant d'une protection juridique contraignante, contractuelle, légale ou autre garantissant le maintien dans les lieux ou proportion des ménages bénéficiant de la garantie de maintien dans les lieux • Proportion des femmes disposant de terrains ou de biens immobiliers 	

Tous les indicateurs doivent être ventilés par motifs de discrimination proscriés, comme indiqué dans les fiches de métadonnées*

* Indicateurs liés aux OMD

IV. >> Illustrer le cadre : les indicateurs de certains droits

Tableau 8

Liste d'exemples d'indicateurs concernant le droit au travail (Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 23)

	Accès à un travail décent et productif	Conditions de travail justes et favorables	Formation, perfectionnement des compétences et développement professionnel	Protection contre le travail forcé et le chômage
Indicateurs structurels	<ul style="list-style-type: none"> • Traités internationaux relatifs aux droits de l'homme et traités de l'OIT, pertinents au regard du droit au travail, ratifiés par l'État • Date d'entrée en vigueur et champ d'application du droit au travail inscrits dans la Constitution ou d'autres formes de droit supérieur • Date d'entrée en vigueur et champ d'application des textes législatifs internes se rapportant à la réalisation du droit au travail, y compris les réglementations visant à garantir l'égalité des chances pour tous et à éliminer la discrimination en matière d'emploi ainsi que les mesures spéciales (temporaires) à l'intention des groupes cibles (par exemple, les femmes, les enfants, les personnes autochtones, les migrants) • Nombre d'ONG enregistrées et/ou actives (pour 100 000 personnes), y compris les syndicats, s'occupant de la promotion et de la protection du droit au travail 	<ul style="list-style-type: none"> • Période et champ d'application de la politique nationale en matière de plein emploi productif • Date d'entrée en vigueur et champ d'application des réglementations et procédures visant à assurer des conditions de travail saines et sûres, y compris un environnement de travail exempt de harcèlement sexuel, et à instituer un organisme de contrôle indépendant • Nombre maximum d'heures de travail hebdomadaires prévu par la loi • Âge minimum d'admission à l'emploi par types d'emploi • Durée du congé maternel, paternel et parental, droits à congé pour des raisons médicales et proportion des salaires versés pendant la période considérée 	<ul style="list-style-type: none"> • Période et champ d'application de la politique nationale relative à la formation professionnelle et au perfectionnement des compétences • Proportion des régions administratives où existent des organismes publics spécialisés ayant pour objet d'aider les personnes à trouver un emploi 	<ul style="list-style-type: none"> • Période et champ d'application du programme de sensibilisation aux normes du travail • Période et champ d'application de la politique visant à éliminer le travail forcé, notamment les pires formes de travail des enfants, du travail domestique et du travail des migrants, ainsi que la traite des êtres humains
Indicateurs de processus	<ul style="list-style-type: none"> • Proportion des plaintes concernant le droit au travail, notamment les conditions de travail justes et sûres, reçues, instruites et réglées par l'institution nationale des droits de l'homme, le médiateur ou d'autres mécanismes (par exemple, procédures de l'OIT, syndicats) et proportion de ces plaintes auxquelles le gouvernement a effectivement répondu • Proportion de la population cible qui a bénéficié d'un soutien effectif pour entrer (ou entrer de nouveau) sur le marché du travail • Croissance annuelle de l'emploi (taux de création d'emplois), par niveau d'éducation • Temps moyen consacré aux tâches domestiques non rémunérées ou aux soins non rémunérés donnés à la famille ainsi qu'au travail non rémunéré dans une entreprise familiale par les femmes, les hommes et les enfants • Proportion des demandes de garde d'enfants par du personnel qualifié (par exemple dans une crèche) examinées et satisfaites pendant la période considérée • Nombre moyen de demandes d'emploi envoyées avant d'être convoqué à un entretien, par groupe cible (voir par exemple, les études par tests de discrimination menées par l'OIT) 	<ul style="list-style-type: none"> • Proportion et fréquence des inspections effectuées au sein des entreprises pour contrôler le respect des normes du travail et proportion des inspections qui débouchent sur des sanctions ou des poursuites administratives • Proportion des employés, y compris les travailleurs domestiques, dont les niveaux de salaire sont fixés par la loi (par exemple, le salaire minimum) et/ou par des négociations impliquant les partenaires sociaux (syndicats) • Proportion des travailleurs qui sont passés d'un contrat précaire à un emploi stable pendant la période considérée 	<ul style="list-style-type: none"> • Proportion des employés qui ont récemment bénéficié d'une formation professionnelle • Proportion des personnes sans emploi impliquées dans des programmes de perfectionnement des compétences ou d'autres programmes de formation, y compris des emplois financés par l'État • Amélioration des taux d'inscription dans le secondaire et le supérieur pendant la période considérée 	<ul style="list-style-type: none"> • Proportion des travailleurs du secteur non structuré qui ont accédé au secteur structuré pendant la période considérée • Proportion des enfants exerçant une activité productive • Estimation du nombre de personnes travaillant au sein du secteur non structuré qui bénéficient d'une aide publique • Proportion des personnes sans emploi des groupes cibles bénéficiant d'allocations chômage ou de prestations de sécurité sociale
Indicateurs de résultat	<ul style="list-style-type: none"> • Ratios emploi-population, * par sexe, groupe cible et niveau d'éducation • Proportion des personnes travaillant à temps partiel et à titre bénévole par rapport à l'ensemble de la main-d'œuvre travaillant à temps partiel • Part des femmes salariées dans le secteur non agricole * • Proportion des travailleurs dont l'emploi est précaire (par exemple, personnels de courte durée, à durée déterminée, occasionnels ou saisonniers) 	<ul style="list-style-type: none"> • Incidence des accidents du travail, y compris des actes de violence, lésions corporelles, maladies ou décès • Rapport entre les salaires des femmes (ou d'autres groupes cibles) et les salaires des hommes, par secteur • Proportion des postes définis (par exemple, hauts responsables, postes de direction au sein de services publics ou privés) occupés par des femmes et des membres d'autres groupes cibles 	<ul style="list-style-type: none"> • Proportion des travailleurs employés au terme de programmes de perfectionnement des compétences ou d'autres programmes de formation, y compris grâce à des emplois financés par l'État • Taux du chômage de longue durée (1 an ou plus sans emploi), par sexe, groupe cible ou région • Répartition de la main-d'œuvre par niveau d'éducation 	<ul style="list-style-type: none"> • Taux de chômage, par sexe, groupe cible et niveau d'éducation (enquête sur la population active [EPA] ou taux enregistrés) • Incidence du travail forcé, y compris des pires formes de travail des enfants, du travail domestique et du travail des migrants, ainsi que de la traite des êtres humains • Cas signalés de violation du droit au travail, y compris les cas de travail forcé, de discrimination et de rupture illégale de contrat de travail et proportion des victimes qui ont bénéficié d'une indemnisation appropriée

* Coefficients de Gini et ratio entre les quintiles de revenu inférieur et supérieur ou dépenses de consommation (avant et après impôts)

Tous les indicateurs doivent être ventilés par motifs de discrimination proscrits, comme indiqué dans les fiches de métadonnées *

* Indicateurs liés aux OMD

IV. >> Illustrer le cadre : les indicateurs de certains droits

Tableau 9

Liste d'exemples d'indicateurs concernant le droit à la sécurité sociale (Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 22)

	Sécurité de revenu pour les travailleurs	Accès abordable aux soins de santé	Aide de l'État en faveur de la famille, de l'enfance et de l'adulte dépendant	Dispositifs d'aide sociale à l'intention des groupes cibles
Indicateurs structurels	<ul style="list-style-type: none"> • Traités internationaux relatifs aux droits de l'homme et traités de l'OIT pertinents au regard du droit à la sécurité sociale, ratifiés par l'État • Date d'entrée en vigueur et champ d'application du droit à la sécurité sociale inscrits dans la Constitution ou d'autres formes de droit supérieur • Date d'entrée en vigueur et champ d'application des textes législatifs internes se rapportant à la réalisation du droit à la sécurité sociale, notamment en cas de maladie, de vieillesse, de chômage, d'accident du travail, de maternité, de paternité, d'incapacité ou d'invalidité, de pensions de survivants et d'orphelins, de soins santé (y compris les soins liés à la santé de la procréation), et d'aide en faveur de la famille et de l'enfance • Période et champ d'application de la politique visant à la mise en œuvre universelle du droit à la sécurité sociale 	<ul style="list-style-type: none"> • Date d'entrée en vigueur et champ d'application de la réglementation relative à l'assurance santé obligatoire • Période et champ d'application de la politique nationale en matière de santé et d'accès aux soins de santé, y compris en ce qui concerne la santé de la procréation et la santé des personnes handicapées • Période et champ d'application de la politique nationale en matière de médicaments, y compris les médicaments génériques 	<ul style="list-style-type: none"> • Date d'entrée en vigueur et champ d'application de l'aide publique en faveur des familles, y compris des familles monoparentales, des enfants et des adultes dépendants • Délai de carence prévu par la loi, taux de contribution, durée et taux des allocations 	<ul style="list-style-type: none"> • Période et champ d'application des programmes d'aide sociale et des systèmes non contributifs à l'intention des personnes se trouvant dans des situations spécifiques de besoin (par exemple, les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, les réfugiés, les victimes de guerre, les chômeurs de longue durée, les sans-abri) • Période et champ d'application de la politique nationale de lutte contre le chômage
Indicateurs de processus	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de travailleurs récemment enregistrés en tant que participants au régime de sécurité sociale pendant la période considérée • Proportion des demandes de prestations (par exemple, allocations de chômage, pension) examinées et satisfaites pendant la période considérée • Proportion des cas ou plaintes relatifs à des obligations des entreprises au titre de la sécurité sociale auxquels le gouvernement ou le service de sécurité sociale compétent a effectivement répondu • Proportion des entreprises concernées par les réglementations nationales en matière de sécurité sociale et proportion de ces entreprises faisant l'objet de mesures administratives ou de poursuites 	<ul style="list-style-type: none"> • Dépenses publiques par habitant consacrées aux établissements de soins de santé primaires (y compris à la santé de la procréation) et aux médicaments essentiels • Nombre de personnes cibles récemment enregistrées en tant que participantes au régime de sécurité sociale pendant la période considérée • Proportion des dépenses des ménages consacrées à des biens et services de santé couverts par l'assurance santé ou l'aide publique • Proportion des accouchements assistés par du personnel de santé qualifié* • Proportion de la population cible vivant à moins de X heure(s) de membres du corps médical et paramédical et de structures sanitaires appropriées 	<ul style="list-style-type: none"> • Dépenses publiques consacrées aux allocations versées aux familles, enfants et adultes dépendants ou aux régimes de prestations, par bénéficiaire • Proportion des dépenses des ménages (nourriture, santé, garde de jour, éducation, logement) consacrée aux enfants et aux adultes dépendants couverts par l'aide publique • (Amélioration de la) Densité des crèches ou garderies et foyers de soins infirmiers destinés à la population ou à des régions cibles pendant la période considérée 	<ul style="list-style-type: none"> • Dépenses publiques consacrées aux régimes d'aide sociale ciblée, par bénéficiaire • (Amélioration de la) Densité des services et personnels administratifs apportant une aide sociale ciblée • Proportion des demandes d'aide sociale (par exemple, transfert de revenu, logement subventionné, secours en cas de catastrophe) examinées et satisfaites
Indicateurs de résultat	<ul style="list-style-type: none"> • Proportion de la population couverte par l'assurance santé (publique ou privée) • Proportion de la population qui a renoncé aux services de soins de santé au cours des 12 derniers mois pour des raisons économiques, par service (par exemple soins dentaires, consultations médicales, médicaments, chirurgie) 	<ul style="list-style-type: none"> • Proportion de la population couverte par l'assurance santé (publique ou privée) • Proportion de la population qui a renoncé aux services de soins de santé au cours des 12 derniers mois pour des raisons économiques, par service (par exemple soins dentaires, consultations médicales, médicaments, chirurgie) 	<ul style="list-style-type: none"> • Proportion des familles, enfants et adultes ayant droit à des prestations qui bénéficient de l'aide publique 	<ul style="list-style-type: none"> • Proportion de la population se trouvant dans des situations spécifiques de besoin bénéficiant d'une aide pour la nourriture, le logement, les soins de santé, l'éducation et les services d'urgence
<p>Proportion des personnes du secteur structuré ou du secteur non structuré de l'économie au-dessous du seuil national de pauvreté, avant et après les transferts sociaux*</p>				

Tous les indicateurs doivent être ventilés par motifs de discrimination proscrits, comme indiqué dans les fiches de métadonnées*

* Indicateurs liés aux OMD

Tableau 10

Liste d'exemples d'indicateurs concernant le droit à la liberté d'opinion et d'expression (Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 19)

	Liberté d'opinion et de diffuser des informations	Accès à l'information	Devoirs spéciaux et responsabilités spéciales
Indicateurs structurels	<ul style="list-style-type: none"> • Traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, pertinents au regard du droit à la liberté d'opinion et d'expression (liberté d'expression), ratifiés par l'État • Date d'entrée en vigueur et champ d'application du droit à la liberté d'expression inscrits dans la Constitution ou d'autres formes de droit supérieur • Date d'entrée en vigueur et champ d'application des textes législatifs internes se rapportant à la réalisation du droit à la liberté d'expression, y compris la possibilité de demander le contrôle juridictionnel de toute décision prise par l'État dans le but de restreindre ce droit • Nombre d'ONG enregistrées et/ou actives (pour 100 000 personnes) participant à la promotion et à la protection du droit à la liberté d'expression • Date d'entrée en vigueur et champ d'application du code de conduite ou de déontologie des journalistes ou d'autres professionnels des médias • Date d'entrée en vigueur et champ d'application de la législation relative à la protection de la liberté des médias, notamment de la dépenalisation de la diffamation écrite et verbale • Date d'entrée en vigueur et champ d'application des textes législatifs internes se rapportant à la protection et à la sûreté des journalistes et de tout autre professionnel des médias, y compris la protection contre la révélation des sources • Date d'entrée en vigueur et champ d'application des textes législatifs internes se rapportant à l'égalité des chances en matière d'accès aux fréquences de radiodiffusion télévisuelle et sonore • Période et champ d'application de la politique nationale en matière d'éducation pour tous, notamment des dispositions relatives aux mesures temporaires spéciales à l'intention des groupes cibles, aux programmes sur les droits de l'homme et à l'« apprentissage actif » • Proportion des plaintes concernant le droit à la liberté d'expression reçues, instruites et réglées par l'institution nationale des droits de l'homme, le médiateur ou d'autres mécanismes et proportion des plaintes auxquelles le gouvernement a effectivement répondu • Proportion des communications transmises par des rapporteurs spéciaux (par exemple, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'expression) auxquelles le gouvernement a effectivement répondu 	<ul style="list-style-type: none"> • Date d'entrée en vigueur et champ d'application des textes législatifs concernant l'accès à l'information • Date de création d'un mécanisme de contrôle indépendant (par exemple, un commissaire à l'information) • Date d'entrée en vigueur et champ d'application de la législation statistique visant à protéger l'indépendance et la qualité des statistiques officielles • Période et champ d'application de la politique nationale visant à promouvoir l'accès aux technologies de l'information 	<ul style="list-style-type: none"> • Date d'entrée en vigueur et champ d'application des textes législatifs internes interdisant la propagande en faveur de la guerre • Date d'entrée en vigueur et champ d'application du(les) texte(s) législatif(s) interne(s) interdisant les appels à la haine nationale, raciale, religieuse ou sexiste constituant une incitation à la discrimination, à l'hostilité et à la violence
Indicateurs de processus	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de journaux, magazines, stations de radio, émissions de télévision, sites Internet par propriétaire (public ou privé) et chiffres d'audience • Nombre de fusions ou d'acquisitions réalisées par des entreprises de médias ayant fait l'objet d'une enquête, d'un jugement et ayant été refusées par une commission de la concurrence indépendante pendant la période considérée • Nombre de journaux, articles, sites Internet et autres émissions de médias interdits ou censurés par les autorités réglementaires • Proportion des plaintes déposées par des journalistes ou tout autre professionnel des médias instruites, réglées et approuvées par les tribunaux ou d'autres mécanismes compétents • Nombre de médias de groupes ethniques, religieux ou de minorités linguistiques reconnus par l'État ou bénéficiant d'une aide publique • Proportion des demandes d'autorisation de manifester acceptées par les autorités administratives • Proportion des écoles engagées dans l'« apprentissage actif » et qui donnent la possibilité aux enfants de s'exprimer librement 	<ul style="list-style-type: none"> • Proportion des demandes d'information exprimées par les médias auxquelles le gouvernement a répondu de manière positive • Abonnements et ventes quotidiennes moyennes des journaux nationaux et des principaux journaux régionaux • Proportion de la population qui a accès à la télévision et aux émissions de radio • Nombre d'ordinateurs personnels utilisés et disposant d'un accès à Internet pour 100 personnes* • Nombre de domaines Internet enregistrés pour 1 000 personnes 	<ul style="list-style-type: none"> • Proportion des poursuites judiciaires, engagées en raison d'actes présumés de diffamation écrite ou verbale, ayant entraîné l'ouverture d'une enquête et débouché sur une condamnation • Proportion des poursuites judiciaires, pour propagande de guerre, ayant entraîné l'ouverture d'une enquête et débouché sur une condamnation • Proportion des poursuites judiciaires ou quasi judiciaires, engagées en raison d'appels à la haine nationale, raciale, religieuse ou sexiste, ayant entraîné l'ouverture d'une enquête et débouché sur une condamnation
Indicateurs de résultat	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de journalistes ou d'autres professionnels des médias ayant signalé des sanctions ou des pressions du pouvoir politique ou de leurs entreprises en raison de la publication d'informations 	<ul style="list-style-type: none"> • Cas signalés de non divulgation de documents, archives et données administratives ou de données d'entreprises sur un sujet d'intérêt général (par exemple, dossiers judiciaires, exportations d'armes, données environnementales, demandeurs d'asile) • Proportion des différents groupes linguistiques ayant accès à des émissions diffusées par les médias dans leur langue maternelle 	<ul style="list-style-type: none"> • Proportion des victimes de diffamation écrite ou verbale qui ont bénéficié d'une indemnisation et d'une réhabilitation
	<p>Cas signalés d'assassinat, de disparition, de détention et de torture de journalistes, de défenseurs des droits de l'homme ou de toute autre personne qui exerçait son droit à la liberté d'expression, perpétrés par un agent de l'État ou par toute autre personne agissant sous son autorité ou avec la complicité, la tolérance ou le consentement de cet agent, sans procès en bonne et due forme (tels que les cas signalés, par exemple, dans le cadre des procédures spéciales des Nations Unies)</p>		

Tous les indicateurs doivent être ventilés par motifs de discrimination proscrits, comme indiqué dans les fiches de métadonnées*

* Indicateurs liés aux OMD

IV. >> Illustrer le cadre : les indicateurs de certains droits

Tableau 11

Liste d'exemples d'indicateurs concernant le droit à un procès équitable (Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 10-11)

	Accès et égalité devant les tribunaux et cours de justice	Audience publique devant des tribunaux compétents et indépendants	Présomption d'innocence et garanties en ce qui concerne la détermination du bien-fondé des accusations en matière pénale	Protection spéciale consentie aux enfants	Examen par une juridiction supérieure
Indicateurs structurels	<ul style="list-style-type: none"> Traité internationaux relatifs aux droits de l'homme, pertinents au regard du droit à un procès équitable, ratifiés par l'Etat Date d'entrée en vigueur et champ d'application du droit à un procès équitable inscrits dans la Constitution ou d'autres formes de droit supérieur Date d'entrée en vigueur et champ d'application des textes législatifs internes se rapportant à la réalisation du droit à un procès équitable, y compris en ce qui concerne les procédures relatives à la nomination, à la rémunération et à la révocation des personnes exerçant des fonctions judiciaires Nombre d'ONG enregistrées et/ou actives (pour 100 000 personnes) s'occupant de la promotion et de la protection du droit à un procès équitable Date d'entrée en vigueur et champ d'application de la législation garantissant l'accès non discriminatoire aux tribunaux (par exemple, aux femmes, enfants et migrants non accompagnés), y compris de la disposition relative à l'aide juridictionnelle Date d'entrée en vigueur et périodicité de la révision du code civil et du code de procédure pénale Proportion des plaintes concernant le droit à un procès équitable reçues, instruites et réglées par l'institution nationale des droits de l'homme, le médiateur ou d'autres mécanismes et proportion de ces plaintes auxquelles le gouvernement a effectivement répondu Nombre des communications transmises par le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats et proportion de ces communications auxquelles le gouvernement a effectivement répondu Proportion des juges, procureurs et avocats ayant suivi une formation sur les droits de l'homme et les normes connexes adaptée à l'administration de la justice 	<ul style="list-style-type: none"> Période et champ d'application de la politique nationale relative aux services judiciaires, notamment au renforcement des moyens des tribunaux pour lutter contre l'extorsion, les pots de vin ou la corruption Date d'entrée en vigueur et champ d'application des organismes de réglementation des professions judiciaires et juridiques 	<ul style="list-style-type: none"> Délais légaux définis ou prescrits qui doivent guider les stades de l'administration de la justice pénale avant et pendant le procès pour ce qui concerne la détermination du bien-fondé des accusations portées contre une personne Période et champ d'application de la politique nationale relative à la mise à disposition d'une aide juridictionnelle en faveur de groupes spécifiques de la population 	<ul style="list-style-type: none"> Date d'entrée en vigueur et champ d'application du tribunal pour mineurs Date d'entrée en vigueur et champ d'application des systèmes de réhabilitation des enfants délinquants Age légal de la responsabilité pénale 	<ul style="list-style-type: none"> Date d'entrée en vigueur et champ d'application du droit de faire appel devant une instance supérieure et à l'examen complet des aspects juridiques et matériels de la condamnation et de la peine infligées à une personne
Indicateurs de processus	<ul style="list-style-type: none"> Proportion de la population vivant à X heures (d'un tribunal pleinement opérationnel ou nombre de personnes exerçant des fonctions judiciaires pour 100 000 personnes Proportion des demandes d'aide juridictionnelle et de services d'interprétation gratuits qui sont annuellement satisfaites (affaires pénales et civiles) Nombre ou proportion de cas renvoyés devant une autre instance de règlement des différends Proportion des crimes (par exemple, viol, agression physique, violence domestique) signalés à la police (enquête de victimisation) Proportion des victimes de crimes dont les cas sont transmis à la justice par la police qui confirment les accusations ou qui comparaissent devant le tribunal ou les procureurs Taux de condamnation des accusés indigents représentés par un avocat par rapport au taux de condamnation des accusés ayant choisi eux-mêmes leur avocat Proportion des crimes (par exemple, viol, agressions physiques) portés devant les autorités judiciaires Taux de condamnation par type de crime jugé (par exemple, viol, homicide, agressions physiques) et caractéristiques des victimes et des auteurs (par exemple, sexe, mineur) Cas signalés de détention arbitraire pendant la période considérée Cas signalés d'erreurs judiciaires et proportion des victimes qui ont bénéficié d'une indemnisation dans un délai raisonnable 	<ul style="list-style-type: none"> Proportion des personnes exerçant des fonctions judiciaires (par exemple, les juges et les procureurs) faisant l'objet d'une enquête officielle pour manquement à une obligation, irrégularité, abus (par exemple, corruption) Proportion des enquêtes officielles, menées sur des personnes exerçant des fonctions judiciaires, qui ont débouché sur une sanction disciplinaire ou des poursuites par des tribunaux militaires ou des cours spéciales Nombre moyen des affaires confiées à une personne exerçant des fonctions judiciaires ou menées à terme par une personne exerçant des fonctions judiciaires aux différents niveaux du système judiciaire Part des dépenses publiques consacrée aux tribunaux et au ministère public Salaire moyen des personnes exerçant des fonctions judiciaires exprimé en pourcentage des salaires minimaux réglementés Proportion de l'ensemble des audiences auxquelles le public peut assister Proportion des affaires jugées dans lesquelles au moins une irrégularité a été relevée par les tribunaux pendant la phase de détermination du bien-fondé des accusations qui a précédé le procès Proportion des condamnations prononcées par contumace (en l'absence partielle ou totale des accusés) Cas signalés de présomption de culpabilité et de condamnation prématurée par un tribunal ou des autorités publiques (par exemple, déclarations publiques défavorables) 	<ul style="list-style-type: none"> Proportion des cas où le délai au terme duquel les personnes ont reçu l'acte d'accusation (au sens juridique et dans la langue qu'elles comprennent) a dépassé la limite statutaire ou prescrite Proportion des membres du public qui ont considéré les services et le tribunal comme parfaitement accessibles dans leur propre langue (enquête menée auprès d'utilisateurs des tribunaux) Proportion des accusés qui ont eu accès aux services appropriés, à un avocat ou à une aide juridictionnelle, pour assurer leur défense Proportion des affaires en cours et durée moyenne des procès au pénal Proportion des cas dans lesquels le délai entre l'arrestation et le procès a dépassé la limite statutaire ou prescrite Cas signalés d'assassinat, de voies de fait, de menaces ou de licenciement abusif à l'encontre de personnes occupant des fonctions judiciaires 	<ul style="list-style-type: none"> Proportion des procureurs et des avocats de la défense en charge d'affaires impliquant des mineurs ayant bénéficié d'une formation spécialisée en matière de justice des mineurs Proportion des détenus mineurs ayant bénéficié d'une aide juridictionnelle gratuite dans les 24 heures suivant le début de leur détention Proportion des mineurs en détention bénéficiant d'un enseignement ou d'une formation professionnelle dispensée) par des enseignants formés et pendant le même nombre d'heures que les élèves du même âge se trouvant en liberté Proportion des tribunaux spécialisés dans l'instruction des affaires de délinquance juvénile Proportion des mineurs condamnés à des peines d'emprisonnement Proportion des mineurs qui ont accès à des services de réhabilitation après leur libération 	<ul style="list-style-type: none"> Proportion des condamnations pour infractions graves dans le cadre desquelles la personne condamnée a bénéficié d'une aide juridictionnelle pour examiner la possibilité de former un recours devant une juridiction supérieure Proportion des cas dans lesquels les accusés ou les procureurs ont fait appel Proportion des cas dans lesquels le droit de faire appel est exclu ou réservé à des points de droit spécifiques
Indicateurs de résultat	<ul style="list-style-type: none"> Taux de condamnation des accusés indigents représentés par un avocat par rapport au taux de condamnation des accusés ayant choisi eux-mêmes leur avocat Proportion des crimes (par exemple, viol, agressions physiques) portés devant les autorités judiciaires Taux de condamnation par type de crime jugé (par exemple, viol, homicide, agressions physiques) et caractéristiques des victimes et des auteurs (par exemple, sexe, mineur) Cas signalés de détention arbitraire pendant la période considérée Cas signalés d'erreurs judiciaires et proportion des victimes qui ont bénéficié d'une indemnisation dans un délai raisonnable 	<ul style="list-style-type: none"> Proportion des condamnations prononcées par contumace (en l'absence partielle ou totale des accusés) Cas signalés de présomption de culpabilité et de condamnation prématurée par un tribunal ou des autorités publiques (par exemple, déclarations publiques défavorables) 	<ul style="list-style-type: none"> Proportion des condamnations prononcées par contumace (en l'absence partielle ou totale des accusés) Cas signalés de présomption de culpabilité et de condamnation prématurée par un tribunal ou des autorités publiques (par exemple, déclarations publiques défavorables) 	<ul style="list-style-type: none"> Nombre d'enfants arrêtés ou détenus pour 100 000 enfants Taux de récidive des mineurs 	<ul style="list-style-type: none"> Proportion des condamnations au pénal pour lesquelles la peine a été réduite, la condamnation annulée ou l'affaire renvoyée pour révision du procès ou détermination d'une nouvelle peine

Tous les indicateurs doivent être ventilés par motifs de discrimination proscrits, comme indiqué dans les fiches de métadonnées

IV. >> Illustrer le cadre : les indicateurs de certains droits

Tableau 12

Liste d'exemples d'indicateurs concernant la violence contre les femmes (Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 1-5 et 16)

	Santé en matière de sexualité et de procréation et pratiques traditionnelles dangereuses	Violence domestique	Violence au travail, travail forcé et traite	Violence communautaire et abus commis par des responsables de l'application des lois	Violence et situations d'urgence, de conflit et d'après conflit
Indicateurs structurels	<ul style="list-style-type: none"> Traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, pertinents au regard de l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, y compris de toutes les formes de violence à l'égard des femmes, ratifiés par l'État sans aucune réserve Date d'entrée en vigueur et champ d'application du principe de non discrimination entre les hommes et les femmes et de l'interdiction de toutes les formes de violence à l'égard des femmes inscrits dans la Constitution ou d'autres formes de droit supérieur Date d'entrée en vigueur et champ d'application des textes législatifs internes se rapportant à la pénalisation de la violence contre les femmes, notamment le viol, la violence domestique, la traite, les pratiques traditionnelles dangereuses, le harcèlement et les abus sexuels commis sur des enfants Date d'entrée en vigueur et champ d'application de la disposition légale instituant un organisme de surveillance indépendant ayant pour mission spécifique de protéger les femmes contre la violence (par exemple, une INDH accréditée) Période et champ d'application de la politique ou du programme de collecte et de diffusion des données Nombre d'ONG enregistrées ou actives et d'emplois à plein temps équivalents (pour 100 000 personnes) occupant de la protection des femmes contre la violence 	<ul style="list-style-type: none"> Date d'entrée en vigueur et champ d'application de la législation érigant en infractions pénales le viol conjugal et l'inceste Date d'entrée en vigueur et champ d'application de la législation protégeant l'égalité entre les genres et la possibilité, pour les femmes, de mettre fin à des relations marquées par la violence (par exemple, droit égal à l'héritage, possession d'actifs, divorce) 	<ul style="list-style-type: none"> Période et champ d'application de la politique ou du programme de lutte contre le harcèlement sexuel sur le lieu de travail Période et champ d'application de la politique de lutte contre la traite, l'exploitation sexuelle et le travail forcé et visant à la protection des victimes et à leur accès à des voies de recours 	<ul style="list-style-type: none"> Date d'entrée en vigueur et champ d'application de la législation définissant le viol en se référant à l'absence de consentement et non à l'usage de la force Période et champ d'application de la politique de lutte contre la violence communautaire et les abus commis par les forces de l'ordre 	<ul style="list-style-type: none"> Période et champ d'application de la politique ou du programme visant à empêcher ou pallier la violence sexuelle dans les situations d'urgence, de conflit ou d'après conflit Période et champ d'application des mesures spéciales relatives à la participation des femmes aux processus de paix
Indicateurs de processus	<ul style="list-style-type: none"> Proportion des plaintes concernant toutes les formes de violence à l'égard des femmes reçues, instruites et réglées par l'institution nationale des droits de l'homme, le médiateur ou d'autres mécanismes et proportion de ces plaintes auxquelles le gouvernement a effectivement répondu Proportion des dépenses du secteur social public consacrées à des campagnes nationales de sensibilisation à toutes les formes de violence à l'égard des femmes (y compris les pratiques traditionnelles dangereuses) et à des programmes de prévention nationaux intégrés dans les programmes scolaires Nombre d'auteurs de violence contre les femmes (y compris les pratiques traditionnelles dangereuses, la violence domestique, la traite, l'exploitation sexuelle et le travail forcé) arrêtés, jugés, condamnés et purgant leurs peines (par type de peine) Proportion des femmes en âge de procréer utilisant un moyen de contraception et prenant des mesures préventives efficaces contre les maladies sexuellement transmissibles (par exemple, VIH/SIDA)* Besoins en planning familial non satisfaits* Nombre d'avortements médicalisés et non médicalisés pour 1 000 femmes en âge de procréer Proportion des femmes dont l'âge de mariage est inférieur à 18 ans** Proportion des postes de direction ou des autres postes de leader (par exemple, leader religieux) occupés par des femmes 	<ul style="list-style-type: none"> Proportion des femmes qui ont signalé des formes de violence domestique à des responsables de l'application des lois ou qui ont engagé une action en justice Nombre de places disponibles dans les foyers et centres d'accueil pour 1 000 personnes et nombre de ces institutions (en ville et à la campagne) Nombre d'ordonnances de protection adoptées Proportion des hommes et des femmes qui pensent que les abus ou violences contre les femmes sont acceptables ou tolérables 	<ul style="list-style-type: none"> Proportion des entreprises récemment vérifiées si elles respectent les normes en matière de travail et fréquence de ces inspections Proportion des migrants travaillant dans l'industrie du sexe Proportion des travailleurs du secteur non structuré (par exemple, les travailleurs domestiques) qui sont passés au secteur structuré 	<ul style="list-style-type: none"> Proportion des personnes récemment embauchées dans les secteurs de la police, du travail social, de la psychologie, de la santé (médecins, infirmières et autres), de l'éducation (enseignants) qui ont achevé un programme de formation de base sur toutes les formes de violence contre les femmes Proportion des victimes de viol qui ont eu accès à un moyen de contraception d'urgence ou à un avortement médicalisé, à une prophylaxie contre les infections sexuellement transmissibles ou le VIH Proportion des crimes à caractère sexuel (enquête auprès de la population) Proportion des responsables de l'application des lois ayant fait l'objet d'une enquête officielle pour des cas de violence contre les femmes qui ont débouché sur des sanctions disciplinaires ou des poursuites 	<ul style="list-style-type: none"> Proportion de professionnels de la santé formés à la prise en charge et au soutien des victimes de violences sexuelles ou d'autres violences Proportion des victimes de violences sexuelles ou d'autres violences qui ont eu accès aux services médicaux, psychosociaux et juridiques appropriés Proportion des cas signalés de violences sexuelles ou d'autres violences au titre desquels les victimes (ou des tiers concernés) ont engagé une action en justice Proportion des dépenses consacrées à l'aide de secours et d'urgence destinée au bien-être des femmes et des enfants
Indicateurs de résultat	<ul style="list-style-type: none"> Proportion des femmes soumises à des mutilations des parties génitales** Taux filles-garçons à la naissance et entre 5 et 9 ans Taux de mortalité maternelle* et proportion des décès dus à des avortements non médicalisés 	<ul style="list-style-type: none"> Proportion des femmes auxquelles leur partenaire (ancien ou actuel) a fait subir des violences physiques et/ou sexuelles pendant toute leur vie** Proportion des femmes auxquelles leur partenaire intime a fait subir des violences psychologiques et/ou économiques** 	<ul style="list-style-type: none"> Cas signalés de femmes ou d'hommes victimes de la traite (au sein des pays et dans plusieurs pays), de l'exploitation sexuelle ou du travail forcé Proportion des femmes au travail qui ont été victimes d'abus sexuels ou de harcèlement sur le lieu du travail 	<ul style="list-style-type: none"> Proportion des femmes ou des hommes qui déclarent ne pas se sentir en sécurité dans des lieux publics ou qui limitent leurs activités pour des raisons de sécurité ou en raison d'un harcèlement Proportion des femmes qui ont été victimes de violences physiques, d'un viol ou d'une agression sexuelle au cours de l'année (enquête auprès de la population) 	<ul style="list-style-type: none"> Cas signalés de décès, de viol (ou de tentative de viol) et d'autres incidents de violence contre des femmes qui se sont produits dans des situations d'urgence, de conflit ou d'après conflit

* Tous les indicateurs doivent être ventilés par motifs de discrimination proscrits, comme indiqué dans les fiches de métadonnées *

** Indicateurs liés aux OMD

** Indicateurs de la CEE-ONU

IV. >> Illustrer le cadre : les indicateurs de certains droits

Tableau 13

Liste d'exemples d'indicateurs concernant le droit à la non discrimination et à l'égalité (Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 1, 2 et 7)

Egalité devant la loi et protection de la personne	Discrimination directe ou indirecte, infligée par des acteurs publics ou privés, qui a pour effet d'annuler ou de compromettre l'accès à des niveaux de vie, de santé et d'éducation appropriés	égalité d'opportunité en matière de moyens d'existence	Mesures spéciales, y compris pour la participation à la prise de décision
<p>Indicateurs structurels</p> <ul style="list-style-type: none"> Traitements internationaux relatifs aux droits de l'homme, pertinents au regard du droit à la non discrimination et à l'égalité (droit à la non discrimination), ratifiés par l'État Date d'entrée en vigueur et champ d'application du droit à la non discrimination, comprenant la liste des motifs de discrimination proscrits, inscrits dans la Constitution ou d'autres formes de droit supérieur Date d'entrée en vigueur et champ d'application des textes législatifs internes se rapportant à la réalisation du droit à la non discrimination, y compris l'interdiction de tout pléoyer constituant une incitation à la discrimination et à la haine Date d'entrée en vigueur et champ d'application de la disposition juridique instituant un organisme responsable de la promotion et de protection du droit à la non discrimination Périodicité et champ d'application de la collecte et de la diffusion des données utiles à l'évaluation de la mise en œuvre du droit à la non discrimination Nombre d'ONG enregistrées et actives et d'emplois à plein temps équivalents (pour 100 000 personnes) s'occupant de la promotion et de la protection du droit à la non discrimination Période et champ d'application de la politique et des programmes visant à assurer, en matière de criminalité, une sécurité, une protection et un traitement égal pour tous (y compris pour les crimes motivés par la haine et les abus commis par des responsables de l'application des lois) Date d'entrée en vigueur et champ d'application des textes législatifs internes garantissant un accès égal à la justice et un traitement sur un pied d'égalité pour les couples mariés, non mariés, les parents isolés et les autres groupes cibles Proportion des plaintes concernant des cas de discrimination directe et indirecte reçues, instruites et réglées par l'institution nationale des droits de l'homme, le médiateur ou d'autres mécanismes (commission de l'égalité des chances, par exemple) et proportion de ces plaintes auxquelles le gouvernement a effectivement répondu Proportion de la population cible (par exemple, les responsables de l'application des lois) formée à la mise en œuvre du code de conduite visant à l'élimination des pratiques discriminatoires Proportion des victimes de discrimination ou de violence induite par des préjugés qui ont bénéficié d'une aide juridictionnelle Nombre de personnes (y compris les responsables de l'application des lois) qui ont été arrêtées, jugées et condamnées et qui ont purgé une peine pour des actes de discrimination et de violence induite par des préjugés pour 100 000 personnes Proportion des femmes ayant signalé des formes de violence à leur rencontre ou à l'encontre de leurs enfants qui ont engagé une action en justice ou cherché une aide auprès de la police ou de centres de conseil Proportion des demandes d'aide juridictionnelle et de services d'interprétation gratuits qui ont été satisfaites (affaires pénales et civiles) Proportion des poursuites concernant des biens dans le cadre desquelles des femmes comparaissent en personne ou par le truchement de leur conseil en tant que plaignantes ou en tant que parties adverses Prédominance ou incidence des crimes, y compris des crimes motivés par la haine et de la violence domestique, par groupe cible Cas signalés de meurtre, déliton, disparition et torture arbitraires subis par des groupes de population risquant généralement d'être victimes d'un traitement discriminatoire Cas de condamnation des accusés indigents ayant bénéficié d'un représentant légal par rapport au taux de condamnation des accusés ayant choisi eux-mêmes leur avocat Nombre signalé de victimes de discrimination directe et indirecte et de crimes motivés par la haine et proportion des victimes (ou des parents) qui ont bénéficié d'une indemnisation et d'une réhabilitation pendant la période considérée 	<p>Indicateurs de méthode</p> <ul style="list-style-type: none"> Ratio de la population cible (par exemple les filles) par rapport au groupe de population approprié inscrit dans le primaire et le supérieur* et par type d'école (par exemple, publique, privée, école spéciale)* Proportion des professionnels des soins de santé (propriétaires) traitant les demandes émanant de patients potentiels (locataires) d'une façon non discriminatoire (source : enquête par tests de discrimination) Proportion des bâtiments publics équipés d'installations destinées aux personnes handicapées Proportion des populations cibles qui ont bénéficié d'un accès étendu et durable à une eau meilleure, à un système d'assainissement, à l'électricité et à un système d'élimination des déchets Niveaux d'instruction (par exemple, taux d'alphabétisation des jeunes et des adultes), par groupe cible* Taux de naissance, de mortalité et d'espérance de vie ventilés par groupe cible Proportion des populations cibles se trouvant au-dessous du seuil national de pauvreté (et coefficients de Gini) avant et après les transferts sociaux* 	<p>Indicateurs de résultat</p> <ul style="list-style-type: none"> Proportion des entreprises (par exemple, les fournisseurs du gouvernement) qui respectent les pratiques non discriminatoires dans les entreprises et sur les lieux de travail (par exemple, pas de demandes de test VIH) Proportion des annonces relatives à des postes vacants précisant qu'à qualifications égales (ou comparables), les candidats appartenant à un groupe cible seront sélectionnés (par exemple, les femmes, les minorités) Proportion des employeurs traitant les demandes des candidats d'une façon non discriminatoire (voir par exemple, les enquêtes de l'OIT par tests de discrimination) Proportion des employés (par exemple, travailleurs migrants) qui ont signalé une discrimination et des violences sur les lieux de travail et qui ont engagé une procédure judiciaire ou administrative Proportion du temps consacré par les femmes aux tâches ménagères et aux soins non rémunérés Ratios emploi-population* par groupe cible Écarts salariaux entre les groupes cibles et le reste de la population active 	<p>Indicateurs de résultat</p> <ul style="list-style-type: none"> Période et champ d'application des politiques visant à garantir un accès égal à un travail décent Période et champ d'application de la politique visant à l'élimination du travail forcé ainsi que des autres abus au travail, travail domestique y compris Date d'entrée en vigueur et champ d'application de contingents et d'autres mesures spéciales permettant que les groupes cibles soient représentés sur un pied d'égalité au sein des organismes législatifs, exécutifs, judiciaires et autres organismes désignés Proportion des groupes cibles qui ont bénéficié de mesures de discrimination positive visant à promouvoir une égalité de fait (par exemple, aide financière, formation) Proportion des établissements d'enseignement proposant à tous les niveaux une éducation aux droits de l'homme et prônant la compréhension entre les groupes de population (par exemple, les groupes ethniques) Proportion des membres des syndicats et des partis politiques qui sont des femmes ou qui appartiennent à d'autres groupes cibles et proportion de ces femmes et membres de groupes cibles qui ont été candidats à des élections Proportion des postes importants (par exemple, de direction) occupés dans les secteurs public et privé par les groupes cibles Proportion des sièges, au sein d'organismes élus et désignés aux niveaux infranational et local, occupés par les groupes cible*

Tous les indicateurs doivent être ventilés par motifs de discrimination proscrits, comme indiqué dans les fiches de métadonnées *

* Indicateurs liés aux OMD

IV. >> Illustrer le cadre : les indicateurs de certains droits

Tableau 14

Liste d'exemples d'indicateurs concernant le droit à la vie (Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 3)

	Privation arbitraire de la vie	Disparitions d'individus	Santé et nutrition	Peine de mort
Indicateurs structurels	<ul style="list-style-type: none"> • Traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, périments ou regard du droit à la vie, ratifiés par l'État • Date d'entrée en vigueur et champ d'application du droit à la vie inscrits dans la Constitution ou d'autres formes de droit supérieur • Date d'entrée en vigueur et champ d'application des textes législatifs internes se rapportant à la réalisation du droit à la vie • Type d'accréditation des institutions nationales des droits de l'homme, selon le Règlement intérieur du Comité international de coordination des institutions nationales • Date d'entrée en vigueur et champ d'application d'un système de <i>coroners</i> (médecins légistes) et d'un système de certification de la cause du décès • Date d'entrée en vigueur et champ d'application de la procédure officielle régissant l'inspection des cellules de prison, centres de détention et prisons par des organismes d'inspection indépendants • Proportion des plaintes concernant le droit à la vie reçues, instruites et réglées par l'institution nationale des droits de l'homme, le médiateur ou d'autres mécanismes et proportion de ces plaintes auxquelles le gouvernement a effectivement répondu 	<ul style="list-style-type: none"> • Date d'entrée en vigueur et champ d'application du principe de l'<i>Habeas Corpus</i> inscrit dans la Constitution 	<ul style="list-style-type: none"> • Période et champ d'application de la politique nationale concernant la santé et la nutrition 	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre d'entités administratives infranationales qui ont aboli la peine de mort • Date d'entrée en vigueur et champ d'application des mesures de protection pour les personnes qui risquent la peine de mort (notamment, âge minimum, grossesse, mère de jeunes enfants, handicaps)
Indicateurs de processus	<ul style="list-style-type: none"> • Proportion des communications transmises par le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires auxquelles le gouvernement a répondu de manière positive pendant la période considérée • Proportion des responsables de l'application des lois et du personnel pénitentiaire formés aux règles de conduite relatives à l'utilisation proportionnée de la force, l'arrestation, la détention, l'enquête et le traitement des personnes en détention • Proportion des responsables de l'application des lois qui ont fait l'objet d'une enquête officielle pour abus ou crime physique ou non physique ayant entraîné la mort ou menacé la vie pendant la période considérée • Proportion des enquêtes officielles menées auprès des responsables de l'application des lois qui ont débouché sur des mesures disciplinaires ou des poursuites pendant la période considérée • Ratio des personnes présentées officiellement aux autorités responsables de l'application des lois (c'est-à-dire soupçonnées, arrêtées ou ayant reçu un avertissement) en raison de privations arbitraires de la vie ou d'homicides présumés (intentionnels et non intentionnels) par rapport au nombre de cas signalés • Proportion des personnes présentées officiellement aux autorités responsables de l'application des lois en raison de privations arbitraires de la vie ou d'homicides présumés (intentionnels et non intentionnels) qui sont condamnées • Proportion des auteurs identifiés de cas signalés de privation arbitraire de la vie poursuivis, arrêtés, jugés, condamnés ou qui accomplissent leur peine pendant la période considérée • Taux d'homicides (intentionnels et non intentionnels) pour 100 000 personnes • Nombre de décès en détention pour 1 000 personnes détenues ou emprisonnées, par cause de décès (par exemple, maladie, suicide, homicide) • Cas signalés de privation arbitraire de la vie et de menaces de mort (par exemple, tels que signalés au Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires) 	<ul style="list-style-type: none"> • Proportion des communications transmises par le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires auxquelles le gouvernement a effectivement répondu pendant la période considérée • Proportion des cas où la détention avant jugement a dépassé la durée fixée par la loi • Nombre de demandes d'<i>Habeas Corpus</i> et de requêtes similaires déposées devant les tribunaux pendant la période considérée, pour 1 000 personnes détenues • Ratio des personnes présentées officiellement aux autorités responsables de l'application des lois en raison de disparitions ou d'enlèvements présumés par rapport au nombre de cas signalés • Proportion des personnes présentées officiellement aux autorités responsables de l'application des lois en raison de disparitions ou d'enlèvements présumés qui ont été condamnées 	<ul style="list-style-type: none"> • Proportion de la population qui a accès à une source d'eau meilleure* • Proportion des accouchements assistés par un personnel médical qualifié* • Proportion de la population n'atteignant pas le niveau minimal d'apport calorique* • Proportion de la population cible bénéficiant des programmes publics d'alimentation complémentaire • Proportion de la population qui a accès à un système d'assainissement amélioré* • Proportion des enfants de un an vaccinés contre les maladies évitables par la vaccination (par exemple, rougeole*) • Proportion des cas de maladie (par exemple, tuberculose*) détectés et soignés 	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de personnes condamnées en attente d'exécution au cours de la période considérée, à une date spécifiée, par âge, sexe (grossesse, maternité) et nationalité • Durée moyenne du séjour des condamnés dans le couloir de la mort • Proportion d'accusés passibles de la peine de mort qui ont accès à un avocat ou bénéficient d'une aide juridictionnelle • Proportion des condamnés passibles de la peine de mort qui exercent leur droit à la révision de leur peine par une instance supérieure • Cas signalés d'expulsion ou d'expulsion imminente de personnes vers un pays où elles risquent la peine de mort
Indicateurs de résultat	<ul style="list-style-type: none"> • Taux d'homicides (intentionnels et non intentionnels) pour 100 000 personnes • Nombre de décès en détention pour 1 000 personnes détenues ou emprisonnées, par cause de décès (par exemple, maladie, suicide, homicide) • Cas signalés de privation arbitraire de la vie et de menaces de mort (par exemple, tels que signalés au Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires) 	<ul style="list-style-type: none"> • Cas signalés de disparition (par exemple, tels que signalés au Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires) • Proportion des cas de disparition élucidés, selon la situation de la personne à la date d'évaluation (en liberté, en détention ou décédée) 	<ul style="list-style-type: none"> • Taux de mortalité des nourrissons et des enfants de moins de cinq ans* • Ratio de mortalité maternelle* ou à un an • Taux de prédominance et de mortalité associés aux maladies transmissibles et non transmissibles (par exemple, VIH/SIDA, paludisme et tuberculose*) 	<ul style="list-style-type: none"> • Proportion des peines capitales commuées • Nombre d'exécutions (au titre de la peine capitale)

Tous les indicateurs doivent être ventilés par motifs de discrimination proscrits, comme indiqué dans les fiches de métadonnées*

* Indicateurs liés aux OMD